

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 31 décembre 1938 (9 kaada 1357) modifiant le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs au Maroc	58
Arrêté viziriel du 30 décembre 1938 (8 kaada 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	58
Arrêté viziriel du 4 janvier 1939 (18 kaada 1357) modifiant les conditions que doivent remplir les agents des lignes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés aux tableaux d'avancement de classe de 1937 et 1938	59
Arrêté viziriel du 4 janvier 1939 (18 kaada 1357) fixant les traitements des professeurs d'éducation physique pourvus du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (1 ^{re} et 2 ^e parties)	59
Arrêté viziriel du 12 janvier 1939 (21 kaada 1357) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation	60

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 9 décembre 1938 (16 chaoual 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech)	60
Dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) autorisant un échange immobilier (Rabat)	61
Dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Rabat)	61
Dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et des particuliers	62
Dahir du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Casablanca	62
Dahir du 31 décembre 1938 (9 kaada 1357) portant nomination, pour l'année 1939, des assesseurs musulmans en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux français de première instance du Maroc	62

Arrêté viziriel du 12 décembre 1938 (19 chaoual 1357) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de cette ville	63
Arrêté viziriel du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Tizin-Isly (Atlas central)	63
Arrêté viziriel du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Taza)	63
Arrêté viziriel du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, à la date du 31 décembre 1937	64
Arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Taroudant	64
Arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par cette ville d'un délaissé du domaine public de l'Etat	65
Arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) autorisant l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur (Fès)	65
Arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain (Port-Lyautey)	65
Arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain (Rabat)	66
Arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Marrakech	66
Arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Tiznit	66
Arrêté viziriel du 21 décembre 1938 (28 chaoual 1357) portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part	66
Arrêté viziriel du 31 décembre 1938 (9 kaada 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (15 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques	67
Arrêté résidentiel fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints de contrôle pendant le premier semestre de l'année 1939	68

Arrêté résidentiel fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le premier semestre de l'année 1939.	69
Arrêté du général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, portant classement au titre d'ouvrages militaires d'Oujda : a) du dépôt à munitions ; b) du parc aux explosifs et aux artifices.	69
Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 6 août 1937 fixant les taux de l'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules routiers à moteur Diesel ou similaires.	69
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation du transport par chemin de fer des matières dangereuses et infectes.	69
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rectification de tracé, de rechargement et de revêtement, à ouvrir sur certaines routes de l'arrondissement de Fès, au cours de l'année 1939.	70
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions auxquelles doivent répondre les exportations d'olignons du Maroc.	70
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique des melons à l'exportation.	71
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions de distillation des vins marocains.	72
Arrêté du directeur des affaires économiques, fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938.	73
Extrait de l'arrêté du pacha de Casablanca, en date du 17 décembre 1938, fixant les alignements de la rue de Mazagan et d'une impasse non dénommée de cette rue, dans sa partie comprise entre la rue du Fondouk et la rue de Marrakech.	74
Liste des experts habilités à connaître, pour l'année 1939, des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane.	74
Liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1939 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928).	77
Liste des organismes d'assurances agréés, à compter du 1 ^{er} janvier 1939, pour pratiquer l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937).	79
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1938.	81
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.	82
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.	82
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 8 janvier 1939, pages 498 et 499. — Décret et décision relatifs à l'accroissement des effectifs de la légion de gendarmerie du Maroc.	82

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	82
Promotions pour rappel de services militaires.	84
Concession d'allocations exceptionnelles.	84
Concession d'allocations spéciales.	85
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.	85

PARTIE NON OFFICIELLE

Date des examens en 1939.	85
Avis de concours concernant une administration algérienne.	86
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4 ^e trimestre 1938, classés par marques et par centres d'immatriculation.	86
Statistique des automobiles au 31 décembre 1938 (chiffres totalisés depuis l'origine).	87
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 2 au 8 janvier 1939.	88
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.	89

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1938 (9 kaada 1357)
modifiant le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de l'impôt institué sur le prix des tabacs et du kif par le dahir du 29 juillet 1929 (18 safar 1348) est fixé à 17 1/2 %, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1357,
(31 décembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1938 (8 kaada 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 20 janvier 1937 (7 kaada 1355), 27 juillet 1937 (18 joumada I 1356) et 7 mars 1938 (5 moharrem 1357) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 36 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) sont modifiées ainsi qu'il suit :

» Article 36. — Les taux de cette indemnité qui varient « de 1.170 à 11.700 francs pour les receveurs et assimilés « et de 790 à 1.053 francs pour les facteurs-receveurs, sont « fixés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des

« télégraphes et des téléphones approuvé par le délégué
« à la Résidence générale, secrétaire général du Protec-
« torat, après avis du directeur général des finances. »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du
1^{er} octobre 1938.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1357,
(30 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1939
(13 kaada 1357)

modifiant les conditions que doivent remplir les agents des
lignes de l'Office des postes, des télégraphes et des télé-
phones pour être proposés aux tableaux d'avancement de
classe de 1937 et 1938.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1335)
portant organisation du personnel des services d'exécution
de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et
les arrêtés viziriels subséquents, notamment ceux des 11 dé-
cembre 1937 (7 chaoual 1356) et 23 avril 1938 (22 safar
1357) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem
1346) déterminant les conditions d'avancement de classe
et de grade du personnel de l'Office des postes, des télé-
graphes et des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels des 20 janvier 1937 (7 kaada
1355) et 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) fixant les condi-
tions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de
l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour
être proposés aux tableaux d'avancement de classe de 1937
et 1938 ;

Considérant les modifications apportées dans la métro-
pole aux délais d'avancement des agents des lignes, depuis
le 1^{er} janvier 1937 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes
des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur
général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté que
doivent remplir au 31 décembre 1937 et au 31 décembre
1938 les agents des lignes des postes, des télégraphes et des
téléphones, sont ainsi modifiées :

A. — Au 31 décembre 1937 :

Traitements de 10.500, 10.800 : 1 an ;

de 11.100, 11.400, 11.700, 12.100,
12.500 : 2 ans.

B. — Au 31 décembre 1938 :

Aux traitements de 9.000, 9.300, 9.600, 9.900, 10.200,
10.500, 10.800 : 1 an ;

Aux traitements de 11.100, 11.400, 11.700, 12.100,
12.500, 13.000, 13.500 : 2 ans.

ART. 2. — La situation des agents des lignes en fonc-
tions en cette qualité au 31 décembre 1936 sera régularisée
dans les conditions prévues au titre II de la circulaire mi-
nistérielle n° 3521 P. du 7 avril 1937.

ART. 3. — Les modifications de la situation des agents
des lignes résultant de l'application des dispositions des
articles 1^{er} et 2 ci-dessus, auront effet pécuniaire à compter
du 1^{er} janvier 1937.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1357,
(4 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1939
(13 kaada 1357)

fixant les traitements des professeurs d'éducation physique
pourvus du certificat d'aptitude au professorat d'éducation
physique (1^{re} et 2^e parties).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant
création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338)
portant organisation du personnel de la direction de l'en-
seignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1930 (11 chaoual 1348)
fixant les conditions de recrutement des professeurs de
gymnastique ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 jourmada II
1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'en-
seignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I
1349) modifiant les traitements du personnel enseignant
de la direction générale de l'instruction publique, des
beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale,
secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur
général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle ci-après de traitements
est applicable aux professeurs d'éducation physique pourvus
du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique
(1^{re} et 2^e parties).

6 ^e cl.	5 ^e cl.	4 ^e cl.	3 ^e cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.
14.000	17.200	20.400	23.600	26.800	30.000

ART. 2. — A titre transitoire, pourront bénéficier des traitements ci-dessus, sur la proposition de leur chef de service, les fonctionnaires actuellement chargés de l'enseignement de la gymnastique qui ont obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur) avant le 31 décembre 1932, et qui auront assuré pendant un minimum de trois ans, au moins douze heures par semaine d'éducation physique dans un établissement du second degré, lors de la publication du présent arrêté.

Leur classement dans la nouvelle catégorie sera défini conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337).

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1357,
(4 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1939 (21 kaada 1357)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, les articles 2 et 3 ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6, paragraphe 10, de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356), fixant le taux de la taxe d'inspection pour les différents produits soumis au contrôle, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Désignation des produits Taxes adoptées

« 3

« 10^e Huiles et graisses végétales :

« Huile d'olive de consommation. 2 fr. par quintal net.

« Huile d'olive industrielle 2 — —

« Graisses et autres huiles végétales. 2 — —

«

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté viziriel précité du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — La taxe d'inspection appliquée aux produits exportés sur toutes les destinations autres que la France et l'Algérie est réduite de 50 %; sauf pour les produits suivants :

« 1^o Huiles et graisses végétales ;

« 2^o Sucre. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1357,
(12 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1938 (16 chaoual 1357)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'enchères publiques, la vente d'immeubles domaniaux désignés ci-après :

NUMERO D'ORDRE	NUMERO DU S. O.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	MISE A PRIX
1	181 bis	Petite maison dite « Dar ould Bella Rahmani ».	Bab Tarhzout, près du dispensaire.	1.500 francs
2	191	Fondouk Draouch.	Rue El Gza, quartier Riad el Arous.	35.000 —
3	269	Ecurie El Guellouli.	Derb Tizougarine, quartier Bab Doukkala.	2.500 —
4	519	Riad ben Abdelouad.	Derb Aguerab, n° 30, quartier Bab Aïllen.	3.500 —
5	757	Boutique.	Souïka Boutouil, n° 39, quartier de la casba.	400 —
6	758	Boutique.	Souïka Boutouil, n° 41, quartier de la casba.	600 —
7	759	Boutique.	Souïka Boutouil, n° 45, quartier de la casba.	600 —
8	772	Dar Messaoud el Biod.	Derb Rehala, n° 67, quartier de la casba.	3.500 —
9	798	Dar el Mouaz.	Derb Kebala, n° 102, quartier de la casba.	2.500 —
10	812	Boutique.	Souïka Kssibet N'Has, n° 17, quartier de la casba.	600 —
11	813	Boutique.	Souïka Kssibet N'Has, n° 19, quartier de la casba.	600 —
12	927 bis	Ecurie dite « Roua el Fraïgui ».	Derb Zemran, n° 73, quartier Berrima.	10.000 —
13	1461	Boutique.	Souïka Kssibet N'Has, n° 4 bis, quartier de la casba.	300 —

ART. 2. — Dans le cas où aucune enchère ne serait effectuée sur ces mises à prix, la commission d'adjudication aura la faculté soit d'abaisser celles-ci, soit de reporter l'adjudication à une date ultérieure.

ART. 3. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1357,
(9 décembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1938 (22 chaoual 1357)
autorisant un échange immobilier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial dit « Dar Maati Zaari » ou « Jghaléf », inscrit sous le n° 5 au sommier de consistance des biens domaniaux de Salé, sis en cette ville, 18, rue Rhiba (Bab Hacine), contre :

1° Une parcelle de terrain habous, d'une superficie approximative de quatre cent soixante-quinze mètres carrés (475 mq.), sise à Salé, rue Sidi-Turqui ;

2° Un immeuble bâti habous, d'une superficie approximative de cinquante-quatre mètres carrés (54 mq.), sis à Rabat, angle des rues Sidi-Fatah et Hammam-Chorfa.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1357,
(15 décembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1938 (22 chaoual 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, et sur la mise à prix de deux francs (2 fr.) le mètre carré, la vente d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de deux cent trente-sept mètres carrés (237 mq.), à prélever sur la propriété dite « Tedders-État n° 1 », titre foncier n° 3797 R., inscrite sous le n° 12 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemmour, sise à Tedders (Rabat).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1357,
(15 décembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 15 DECEMBRE 1938 (22 chaoual 1357)
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat
et des particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée
à l'original du présent dahir, la convention en date des 1^{er}
et 15 septembre 1938, intervenue entre l'Etat et Si Mohamed
ben Hadj, et les héritiers de feu Si Messaoud ben Ghazi
el Mediouni Elhami.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1357,
(15 décembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1938.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

DAHIR DU 19 DECEMBRE 1938 (26 chaoual 1357)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudi-
cation aux enchères publiques, et sur la mise à prix de
vingt et un mille francs (21.000 fr.), la vente d'une par-
celle de terrain d'une superficie approximative de soixante-
cinq mètres carrés (65 mq.), dépendant de l'immeuble
domanial inscrit sous le n° 729 au kounache des zraïb, de
Casablanca, sise en cette ville, rue El-Afia, n° 84.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1357,
(19 décembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 31 DECEMBRE 1938 (9 kaada 1357)
portant nomination, pour l'année 1939, des assesseurs musul-
mans en matière immobilière, près la cour d'appel et les
tribunaux français de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif
à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc
et, notamment, son article 3, complété par le dahir du
1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la
rémunération et déterminant les obligations des assesseurs
musulmans des juridictions françaises, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs, en ma-
tière immobilière, pour l'année 1939 :

Près la cour d'appel de Rabat

Si Larbi Naciri, Si Ahmed Aouad, titulaires ;

Si Taïeb Naciri, Si Ahmed Bedraoui, Si Mhammed ben
Ahmed Naciri, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si Ahmed ben Brahim el Rbati, Si Mohamed ben Allal
Chraïbi, titulaires ;

Si Abdelkader ben el Arbi el Haddaoui, Si El Hachemi
el Maaroufi, Si Abdeslam ben Ahmed el Kania, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Si Mohamed ben Ali Dinja, Si Tabar ben Mohamed
Regragui, titulaires ;

Si Mohamed el Bekkari, Si Mohamed ben Ali Slaoui,
Si Omar el Bacha, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda

Si Mohamed ben Abdelouha, Si Boubekeur ben Zekri,
titulaires ;

Si Ahmed ben Amcur ben Yahia, Si Mhammed ben
Messaoud, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech

Moulay Mbarek el Alaoui, Moulay Ahmed ben Maati,
titulaires ;

Si Mohamed ben Kebbour, Si Mohamed ben Dërba,
suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès

Si Mohamed ben Tayeb el Begraoui, Si Larbi Lahrichi,
titulaires ;

Si Mohamed ben Atmane Chami, Si Jaouad Sqalli, sup-
pléants.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1357,
(31 décembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1938

(19 chaoual 1357)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 27 septembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 27 septembre 1938, autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'une parcelle de terrain du domaine privé de cette ville, d'une superficie approximative de cent soixante-dix mètres carrés (170 mq.), sise boulevard d'Anfa, à proximité de l'intersection de cette voie et de l'avenue Moinier, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1357,
(12 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1938

(22 chaoual 1357)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Tizi-n-Isly (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un terrain d'aviation, l'acquisition de vingt et une parcelles de terrain, sises à Tizi-n-Isly (Atlas central), désignées au tableau ci-après :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE		PRIX D'ACHAT
	Ha.	A. Ca.	FRANCS
Bassou ou Ikhlef	3	52 50	5.287 50
Moha ou Bassou	0	60 80	912 »
Saïd ou Hammou	1	59 20	2.388 »
Moha N'Thi	1	55 20	2.328 »
Moha ou Hammou	1	14 70	1.726 50
Aïcha ou Ali	1	12 30	1.684 50
Moha ou Ikhef N'Saïd ou Fadel	0	72 40	1.086 »
Bassou N'Ou Moha et Haddou ou el Hou.	0	68 40	1.026 »
Sidi Moh ou Yechen	1	16 70	1.750 50
Moha ou Haddou	1	10 70	1.660 50
Ou Laïd N'Ali ou Alla	0	97 00	1.455 »
Moha ou Beloun	1	01 60	1.524 »
Moha ou Jilali	1	52 80	2.292 »
Bassou ou Ikhlef	1	02 90	1.543 50
Haddou ou Moh	0	92 60	1.389 »
Ikhlef ou Zerhouad	2	22 50	3.337 »
Sidi el Mekki ould Sidi Ali	0	86 20	1.293 »
Mimoun ou el Arbi	1	19 10	1.786 50
Hammou ou Raho	1	24 30	1.864 50
Saïd ou Mimoun	1	00 20	1.503 »
Merzoug N'Haddou ou Moh N'Aït Ali et N'Barech ou Moujane	0	70 20	1.053 »

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1357,
(15 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1938

(22 chaoual 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Aïn Dardar », sise à Merhaoua (Taza), d'une superficie approximative de dix arcs soixante-cinq centiares (10 a. 65 ca.), appartenant à Djillali ben Abdallah, au prix de quatre cent quarante-neuf francs neuf centimes (449 fr. 09).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1357,
(15 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1938

(22 chaoual 1357)

arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, à la date du 31 décembre 1937.

LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 joumada II 1332) et, notamment, les articles 33 et 34 du cahier des charges, et les avenants au contrat de concession ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1938 (13 hija 1356) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, au 31 décembre 1936 ;

Vu les comptes de premier établissement et d'exploitation de l'exercice 1937 présentés par la Compagnie du port de Fedala ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la Compagnie du port de Fedala est arrêté, au 31 décembre 1937, à la somme de trente-sept millions deux cent vingt-six mille sept cent deux francs quatre-vingt-seize centimes (37.226.702 fr. 96).

Le bénéfice d'exploitation de l'exercice 1937 est arrêté à la somme de cent quatre-vingt-quatre mille huit cent cinq francs quatre-vingt-dix centimes (184.805 fr. 90).

Le compte d'attente du concessionnaire, prévu à l'article 4 de l'avenant du 20 mars 1930, est arrêté, au 31 décembre 1937, à la somme de cinq cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre francs soixante-deux centimes (554.784 fr. 62).

Le compte de garantie du Gouvernement chérifien est arrêté, au 31 décembre 1937, à la somme de cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quarante-neuf francs cinquante-cinq centimes (185.749 fr. 55).

Le compte de réserve, prévu à l'article 5 de l'avenant du 20 mars 1934, est arrêté, au 31 décembre 1937, à la somme de deux cent mille francs (200.000 fr.).

Le compte d'avances du concessionnaire portant intérêts est arrêté, au 31 décembre 1937, à la somme de deux millions trois cent vingt-deux mille trente-neuf francs dix-huit centimes (2.322.039 fr. 18).

Le montant des avances du concessionnaire ne portant pas intérêts est arrêté, au 31 décembre 1937, à la somme de sept cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-cinq francs quarante-sept centimes (795.425 fr. 47).

Le montant du compte spécial du port de pêche, prévu par l'article 5 de l'avenant n° 12, est arrêté, au 31 décembre 1937, à la somme de quatre cent cinquante-sept mille sept cent douze francs soixante-quatorze centimes (457.712 fr. 74).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fedala par les soins du directeur général des travaux publics.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1357,
(15 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1938

(26 chaoual 1357)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Taroudant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu le dahir du 10 janvier 1931 (20 chaabane 1349) relatif à la personnalité civile des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Taroudant un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites, membres de ce comité, est fixé à quatre.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1357,
(19 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1938

(26 chaoual 1357)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par cette ville d'un délaissé du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 11 août 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 11 août 1938, autorisant l'acquisition par la ville, au prix global et forfaitaire de quarante-cinq francs (45 fr.), d'un délaissé du domaine public de l'Etat, d'une superficie de cent cinquante mètres carrés (150 mq.), provenant de la rectification de l'alignement de la route n° 106 de Casablanca à Meknès, situé au km. 8,300 de ladite route, au droit de la parcelle du domaine privé municipal n° 42, propriété dite « Dar Nouala », tel que ce délaissé est figuré par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1357,
(19 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1938

(26 chaoual 1357)

autorisant l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur construit sur la limite de l'immeuble domanial « Sûreté régionale » (réquisition d'immatriculation n° 2088 F.) et d'un immeuble appartenant à M. Messaoud Botbol, au prix de deux mille huit cent trente-deux francs cinquante-cinq (2.832 fr. 55).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1357,
(19 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1938

(26 chaoual 1357)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, une parcelle de terrain domanial d'une superficie d'un hectare vingt-six ares cinquante-quatre centiares (1 ha. 26 a. 54 ca.), sise à Port-Lyautey, inscrite sous le n° 137 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, à distraire de la propriété dite « Haddada-Etat », titre foncier n° 182 C.H.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1357,
(19 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1938

(26 chaoual 1357)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1333) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de la rectification de la piste de Si-el-Hadj-Bou-Ali à Sfrejla, une parcelle de terrain domanial d'une superficie de deux hectares quarante ares (2 ha. 40 a.), inscrite sous le n° 50 bis au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, faisant partie de la propriété dite « Azib Dumittan III », titre foncier 2344 R., et figurée par une teinte bistre au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1357,
(19 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1938

(26 chaoual 1357)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Maklouf ben David Harroch, commerçant, est nommé membre de la commission municipale de la ville de Marrakech (section israélite), en remplacement de M. Jacob Hadida, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat de M. Maklouf ben David Harroch arrivera à expiration le 31 décembre 1943.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1357,
(19 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1938

(26 chaoual 1357)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Tiznit.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu le dahir du 10 janvier 1931 (20 chaabane 1349) relatif à la personnalité civile des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tiznit un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites, membres de ce comité, est fixé à quatre.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1357,
(19 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1938

(28 chaoual 1357)

portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'article 10 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention susvisée ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part ;

Vu le décret du 18 octobre 1938, publié au *Journal officiel* de la République française du 20 octobre 1938 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des envois de fonds peuvent être effectués réciproquement entre le Maroc, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, au moyen de mandats d'articles d'argent, par voie postale et par la voie télégraphique.

Le maximum du montant des envois est fixé à 10.000 francs.

Lorsque le bureau de destination du Maroc est une agence postale, le maximum de ces mandats ne peut être supérieur à 2.000 francs.

ART. 2. — Les envois de fonds visés à l'article 1^{er} sont assujettis au même droit de commission que ceux du régime intérieur marocain et soumis d'une manière générale à la réglementation en vigueur dans ce régime. Ceux effectués sous la forme de mandats-cartes payables à domicile supportent la même taxe d'expédition et de factage que les envois de même nature du régime intérieur marocain.

Le droit de commission perçu sur les mandats délivrés dans les colonies est acquis aux budgets coloniaux.

ART. 3. — Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur peut adresser du Maroc à un même bénéficiaire résidant aux colonies conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, ne peut être supérieur au maximum fixé.

Le nombre de ces envois effectués le même jour des colonies françaises par un même expéditeur à un même destinataire résidant au Maroc est, en principe, illimité. Toutefois, en cas de nécessité, les gouverneurs ont la faculté de limiter momentanément le nombre des envois effectués le même jour par un même expéditeur à un même destinataire résidant au Maroc. La décision du gouverneur doit être prise sur la proposition ou après avis du trésorier-payeur de la colonie.

ART. 4. — Indépendamment du droit de commission visé à l'article 2, il peut être établi sur les mandats échangés dans les relations avec les colonies une taxe supplémentaire représentant le change. Cette perception est fixée d'après les cours : aux colonies, par les gouverneurs, sur la proposition des trésoriers-payeurs, et au Maroc, par le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté, relatives aux envois de fonds par la voie télégraphique, ne concernent que les colonies françaises échangeant des mandats télégraphiques avec la France et l'Algérie.

ART. 6. — Dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, le montant total des valeurs à recouvrer formant un même envoi ne peut dépasser le montant maximum des mandats, tel qu'il est fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 7. — Dans les mêmes relations, le montant maximum du remboursement dont peuvent être grevés les objets de correspondance admis à la formalité de la recommandation et de la déclaration de valeur, est fixé à 5.000 francs.

ART. 8. — Les envois visés aux articles 6 et 7 sont soumis, d'une manière générale, à la réglementation du régime intérieur marocain. Ils sont passibles des mêmes droits et taxes et assujettis aux mêmes conditions de dépôt que les envois de même nature de ce régime.

ART. 9. — Lorsque l'émission des mandats donne lieu à la perception d'une taxe de change, le montant des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement est majoré, avant présentation, d'une somme égale à la taxe de change applicable au mandat de règlement de compte.

ART. 10. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} mars 1939.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1357,
(21 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1938.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1938

(9 kaada 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu le dahir du 29 décembre 1933 (11 ramadan 1352) portant ratification des actes de la conférence internationale des télécommunications, signés à Madrid le 9 décembre 1932 ;

Vu le dahir du 27 octobre 1938 (3 ramadan 1357) portant approbation des actes de la conférence internationale des télécommunications, signés au Caire les 4 et 8 avril 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les taxes élémentaires par mot applicables dans les relations du Maroc avec les pays étrangers et prévues par les articles 27 et 28 du règlement télégraphique (révision du Caire 1938) annexé à la convention internationale des télécommunications du 9 décembre 1932, sont fixées en franc-or international à :

- « Luxembourg : 0,065 ;
- « Grande-Bretagne : 0,085 ;
- « Autres pays du régime européen : 0,105 ;
- « Pour tous les autres pays : 0,22. »

« Article 4. — Les taxes internationales sont déterminées en ajoutant aux taxes élémentaires prévues à l'article 3 ci-dessus les parts terminales et de transit attribuées aux offices étrangers par le règlement télégraphique (révision du Caire 1938) annexé à la convention internationale des télécommunications du 9 décembre 1932. »

« Article 5. — Les taxes terrestre et télégraphique des radiotélégrammes échangés par les stations côtières marocaines sont fixées par mot à :

« Radiotélégrammes ordinaires.

« Taxe terrestre (en franc-or international) :

« a) Échangés avec les paquebots assurant un service régulier Maroc-France : 0,15 ;

« b) Échangés avec les navires autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus, sauf quand il s'agit de radiotélégrammes à destination de la France : 0,25 ;

« c) Échangés avec les navires autres que ceux visés au paragraphe a) et à destination de la France : 0,40.

« Taxe télégraphique (en franc marocain) :

« Taxe télégraphique : 0,35.»

« Article 6. — Les taxes des télégrammes spéciaux du service international et celles des radiotélégrammes spéciaux sont celles prévues par les règlements télégraphique et additionnel des radiocommunications (révision du Caire 1938) annexés à la convention internationale des télécommunications du 9 décembre 1932. »

ART. 2. — Les paragraphes 4°, alinéa b), 6°, 7°, 11°, 13°, dernier alinéa, 20°, 21°, 3° et 4° alinéas, de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« 4° B. — Postal. Substituer 1 franc à 0,75.

« 6° Télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion.

« Régime intérieur et franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Ordinaire : gratuit ;

« Recommandé : 1,60 ;

« Par avion : surtaxe aérienne afférente au parcours.

« 7° Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe « restant.

« Substituer 1,60 à 1,50.

« 11° paragraphe 2°, substituer 0,90 à 0,50.

« 13° Adresses télégraphiques enregistrées.

« Il est gardé note pendant 6 mois (abonnements annuels), 3 mois (abonnements semestriels) ou 15 jours (abonnements mensuels) des adresses pour lesquelles l'abonnement a cessé d'être payé. Durant cette période les télégrammes parvenant sous l'adresse antérieurement enregistrée sont remis contre paiement, par le destinataire, d'une surtaxe de 1 franc.

« 20° Réexpédition postale d'un télégramme.

« Substituer 0,90 à 0,65.

« 21° Avis de service taxés.

« Substituer respectivement 0,90, 0,90, 1,80, 0,90, 1,80, 2,50 et 5 à : 0,75, 0,65, 1,30, 0,65, 1,30, 2,15 et 4,30. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1357,
(31 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints de contrôle pendant le premier semestre de l'année 1939.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 août 1938 fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1938, le taux des indemnités d'entretien de monture,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture des contrôleurs civils et des adjoints de contrôle est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1939 :

1^{re} zone : 1.380 francs

2^e zone : 1.280 —

3^e zone : 1.180 —

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les contrôleurs civils et les adjoints de contrôle sont répartis comme ci-dessous entre les trois zones prévues à l'article premier du présent arrêté.

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El-Aïoun, territoire civil de Marrakech, Mogador, Tamanar, Guercif, Figuig, Tendirara ;

2^e zone : Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Martimprey, Taza, Oulmès, Boujad, Sefrou ;

3^e zone : tous les postes non compris dans les première et deuxième zones.

Rabat, le 10 janvier 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le premier semestre de l'année 1939.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RESIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;
Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;
Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1938 fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le deuxième semestre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1939 :

- 1^{re} zone : 75 francs
- 2^e zone : 55 —
- 3^e zone : 35 —

ART. 2. — Les postes de contrôle civil sont répartis comme suit, entre les trois zones ci-dessous mentionnées :

- 1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;
- 2^e zone : Oujda, Settât, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Salé, Taza, Guercif, Port-Lyautey ;
- 3^e zone : postes non énumérés dans les deux premières zones.

Rabat, le 10 janvier 1939.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DES TROUPES DU MAROC,**

portant classement au titre d'ouvrages militaires d'Oujda :

- a) Du dépôt à munitions ;
- b) Du parc aux explosifs et aux artifices.

Nous, général de division François, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — a) Le dépôt à munitions ; b) le parc aux explosifs et artifices d'Oujda, situés au nord de la ville d'Oujda, sont classés au titre d'ouvrages militaires et porteront servitudes dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 7 août 1934.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude de chaque ouvrage indiqué par un liséré rouge sur le plan joint à l'original du présent arrêté suit le tracé déterminé :

- a) En ce qui concerne le parc aux munitions par les bornes B. 1 à B. 21 ;
- b) En ce qui concerne le parc aux explosifs et aux artifices par les bornes B. 1 à B. 20.

ART. 3. — A l'intérieur de chaque zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus du sol, aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations, lignes de transport de force, etc.

ART. 4. — Dans un délai de six mois, à dater de la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat du présent arrêté, il sera procédé par les soins du service du génie, au bornage des zones de servitudes ci-dessus définies.

ART. 5. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 janvier 1939.

FRANÇOIS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

modifiant l'arrêté du 6 août 1937 fixant les taux de l'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules routiers à moteur Diesel ou similaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 novembre 1935 portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1937 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1935 fixant le taux de l'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules routiers à moteur Diesel ou similaires ;

Vu l'arrêté du 6 août 1937 modifiant l'arrêté susvisé du 30 janvier 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 6 août 1937 fixant les taux du forfait représentatif de la taxe intérieure de consommation sur les carburants employés par les véhicules à moteur Diesel ou similaires servant aux transports sur routes des personnes ou des marchandises, est complété ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les véhicules assurant exclusivement un service urbain de transport de voyageurs (autobus urbains), la limite de cylindrée créant les catégories susvisées est portée à 4 l. 750 au lieu de 4 l. 500. »

Rabat, le 10 décembre 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant réglementation du transport par chemin de fer
des matières dangereuses et infectes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer et, notamment, l'article 17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 1897 portant réglementation pour le transport par chemin de fer des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes, et les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu l'arrêté n° 6450, en date du 24 décembre 1935, rendant provisoirement applicable au Maroc l'arrêté interministériel du 12 novembre 1897 susvisé ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle, les compagnies de chemins de fer du Maroc entendues,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ajoutés sur la liste de classement en 2^e catégorie, paragraphe b) de l'article 3 de l'arrêté interministériel susvisé : les hardes, les chiffons et drilles lorsqu'ils ne sont pas désinfectés.

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté interministériel susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« L'enveloppe des récipients fermés ou des sacs contenant des hardes, des chiffons et drilles non désinfectés sera faite de papier fort et portera l'étiquette « chiffons non désinfectés ».

ART. 3. — En cas d'épidémie, les laines non désinfectées seront également classées en 2^e catégorie et elles seront soumises aux mêmes conditions d'expédition, d'emballage, de chargement et de transport que les hardes, les chiffons et drilles non désinfectés.

ART. 4. — L'ingénieur en chef du contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 janvier 1939.

NORMANDIN.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rectification de tracé, de rechargement et de revêtement, à ouvrir sur certaines routes de l'arrondissement de Fès, au cours de l'année 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et de la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rectification de tracé, de rechargement et de revêtement, à ouvrir pendant l'année 1939 sur certaines routes de l'arrondissement de Fès ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers de rectification de tracé, de rechargement et de revêtement, à ouvrir pendant l'année 1939 sur les routes désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER		NATURE DES TRAVAUX
	Origine (P. K.)	Extrémité (P. K.)	
N° 23, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane.	25.000	30.400	Bitumage.
	30.400	37.000	Cylindrage et goudronnage.
	37.000	43.000	Rectification de tracé.
N° 26, de Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali	118.000	125.000	Bitumage.
	128.000	130.000	Cylindrage.
	147.000	151.000	Bitumage.
N° 28, de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali	100.093	115.172	Rectification de tracé, cylindrage et goudronnage.
N° 307, de Karouba à Bou-Nizer	11.000	16.900	id.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 janvier 1939.

NORMANDIN.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions auxquelles doivent répondre
les exportations d'oignons du Maroc.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu le dahir du 22 mars 1938 modifiant le dahir du 21 juin 1934 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après avis de la commission spéciale « Primeurs » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CONTRÔLE GÉNÉRAL

ARTICLE PREMIER. — Les oignons présentés à l'exportation devront répondre aux conditions fixées ci-après et les certificats d'inspection, relatifs à ces expéditions, devront constater qu'ils sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi le service des douanes interdira l'embarquement.

ART. 2. — *Qualité et aspect.* — Les oignons exportés devront être de qualité saine, loyale et marchande, fermes, entiers, charnus, non germés, démunis de feuilles et leurs racines arasées au couteau, exempts de tares, parasites ou maladies.

ART. 3. — *Qualités minima.* — L'exportation des oignons qui ne présenteraient pas les qualités minima ci-dessus définies sera prohibée quelle qu'en soit la destination. Cette interdiction s'appliquera notamment aux oignons flétris, mous, germés ou avariés, difformes, doubles, présentant des blessures ou meurtrissures pouvant provoquer la décomposition des tissus.

ART. 4. — *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne contenir que des oignons de même variété, de même coloration, forme et qualité.

TITRE DEUXIEME

CONTRÔLE PARTICULIER DES EXPORTATIONS D'OIGNONS JAUNE-PAILLE

ARTICLE PREMIER. — *Variété.* — Sous cette dénomination générale, seront reprises les variétés du type botanique dont les bulbes présenteront une coloration générale jaune-rosé et qui, sont de forme sphérique, légèrement aplatie aux pôles.

ART. 2. — *Classement par calibre.* — Les oignons exportés sous cette dénomination devront être classés d'après leur diamètre équatorial, suivant les sept catégories ci-dessous :

- N° 3, oignons de 85 m/m et au-dessus ;
- N° 4 B, oignons de 79 à 85 m/m ;
- N° 4 A, oignons de 73 à 79 m/m ;
- N° 5 B, oignons de 67 à 73 m/m ;
- N° 5 A, oignons de 61 à 67 m/m ;
- N° 6 B, oignons de 55 à 61 m/m ;
- N° 6 A, oignons de 49 à 55 m/m.

ART. 3. — *Emballage.* — La caisse à trois compartiments, contenant 51 kilos net d'oignons sera seule autorisée.

Cette caisse aura les dimensions et caractéristiques suivantes :

Dimensions intérieures :

Longueur, 970 m/m ; largeur, 345 m/m ; hauteur, 244 m/m.

Caractéristiques des éléments :

	Longueur	Largeur	Hauteur
4 planches formant les deux côtés.	1.000 m/m	114 m/m	7 m/m
4 planches formant le couvercle et le fond	1.005 m/m	114 m/m	7 m/m
2 planches de couvercles et de fond intercalaires	1.005 m/m	82 m/m	7 m/m
3 têtes	345 m/m	244 m/m	14 m/m
2 séparations	345 m/m	272 m/m	14 m/m
2 barrettes placées sur l'un des côtés	250 m/m	23 m/m	12 m/m

Cet emballage devra être neuf, en bois sec, non résineux et inodore.

ART. 4. — *Mise en place dans les caisses.* — Les oignons devront être rangés dans les caisses par couches régulières superposées.

La caisse d'oignons n° 3, 4 A et B comportera 4 couches.

La caisse d'oignons n° 5 A et B comportera 5 couches.

La caisse d'oignons n° 6 A et B comportera 6 couches.

ART. 5. — *Marquage.* — Tous les colis devront porter l'indication du classement par calibre, ainsi que la désignation de la variété :

Ex. : Oignons jaune-paille, n° 6 A.

Les expéditions destinées à des pays autres que la France, l'Algérie et l'Angleterre porteront l'inscription suivante :

« Produits du Maroc français ».

Pour l'Angleterre, l'inscription devra être : « Produce of French Morocco ».

TITRE TROISIEME

OIGNONS DE VARIÉTÉS AUTRES QUE JAUNE-PAILLE

ARTICLE PREMIER. — *Classement.* — Les oignons seront classés en quatre catégories d'après leur poids unitaire :

Oignons petits, 15 à 40 grammes ;

Oignons moyens, 40 à 80 grammes ;

Oignons gros, 80 à 100 grammes ;

Oignons très gros, au-dessus de 120 grammes.

ART. 2. — *Emballages.* — Les seuls emballages autorisés seront :

Pour les oignons secs :

1° Le sac de jute à mailles larges de 50 kilos brut pour net ;

2° Le sac de jute n° 10 à mailles larges de 25 kilos brut pour net.

Pour les oignons frais :

1° La manne n° 5 de 20 kilos net ;

2° Le sac n° 10 de 25 kilos brut pour net.

ART. 3. — *Marquage.* — Tous les colis devront porter les indications suivantes :

Désignation du genre d'oignons contenus : oignons rouges ou blancs ;

Désignation du classement : petits ou gros.

Les expéditions destinées à des pays autres que la France, l'Algérie et l'Angleterre porteront l'inscription :

« Produits du Maroc français ».

Pour l'Angleterre l'inscription devra être : « Produce of French Morocco ».

TITRE QUATRIEME

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pourra, dans certains cas particuliers et s'il le juge utile, accorder des dérogations au présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogés :

Le paragraphe 9 de l'article 1^{er} de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des produits marocains à l'exportation du 28 juillet 1934 ;

Les prescriptions relatives aux oignons contenues dans les arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 28 juillet 1934 relatifs aux poids nets moyens des colis de fruits et primeurs à l'exportation et aux emballages utilisés pour l'exportation des primeurs marocaines et à leur marquage.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le directeur des douanes et régies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 4 janvier 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle technique des melons à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après avis de la commission spéciale « Primeurs » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de melons devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

a) *Qualité et aspect.* — Les melons exportés devront être de qualité saine, loyale et marchande, de bonne maturité commerciale (seront considérés comme étant arrivés au début de la maturité commerciale les fruits présentant une gerçure autour du pédoncule, ayant leur parfum caractéristique et le pôle pistillaire cédant légèrement sous la pression du doigt). Les fruits devront être munis de leur pédoncule, nettement tranché à 3 centimètres environ, exempts de tares, d'insectes, de maladies, etc.

b) *Qualités minima.* — L'exportation de melons qui ne présenteraient pas les qualités minima définies ci-dessus sera prohibée quelle qu'en soit la destination. Cette interdiction s'appliquera, notamment, aux fruits verts, mous, trop mûrs, difformes, fendus, crevassés, présentant des blessures ou meurtrissures pouvant amener la décomposition des tissus.

c) *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène et ne contenir que des fruits de même grosseur, de même variété et de même degré de maturité.

d) *Calibres et classement.* — Les melons exportés devront avoir un calibre minimum de 10 centimètres. Le classement sera fait d'après les calibres suivants :

Melons gros : diamètre équatorial, 14 centimètres et au-dessus ;
Melons moyens : diamètre équatorial, de 12 à 14 centimètres ;
Melons petits : diamètre équatorial, de 10 à 12 centimètres.

e) *Emballages.* — Seront seules autorisées les caissettes n° 17 et 19.

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pourra accorder les dérogations qu'il jugerait utiles pour procéder à des essais sur de nouveaux types d'emballage.

f) *Marquage.* — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu et de sa classification, soit :

Melons gros ou melons moyens, ou melons petits.

Pour l'exportation à destination de pays étrangers, la mention « Produits du Maroc français » devra figurer sur la caisse.

ART. 2. — Sont abrogés :

Le paragraphe 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 28 juillet 1934 relatif au contrôle technique de différents produits marocains à l'exportation ;

Les prescriptions relatives aux melons contenues dans les arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 28 juillet 1934 relatifs aux poids nets moyens des colis de fruits et primeurs à l'exportation et aux emballages utilisés pour l'exportation des primeurs marocaines et à leur marquage.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le directeur des douanes et régies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 4 janvier 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif aux conditions de distillation des vins marocains.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et, notamment, ses articles 5, 6 et 7 ;

Après avis du directeur général des finances et du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de distillation des excédents de vins sont réparties en quatre zones dont les centres sont situés respectivement à Casablanca, Port-Lyautey, Meknès et Berkane, et comprennent toutes les caves et chais situés dans un rayon de 60 kilomètres comptés à partir desdits centres.

Les caves et chais situés en dehors de ces zones sont rattachés au centre le plus proche.

ART. 2. — Les distillateurs sont tenus de transformer en alcools, à la demande et pour le compte des intéressés, les vins logés dans les caves de la zone pour laquelle ils ont été agréés, ainsi que ceux stockés dans les caves rattachées à ladite zone.

ART. 3. — Le prix de la distillation sera fixé d'un commun accord entre les intéressés sans que celui-ci puisse excéder, sauf pour les lots de vins inférieurs à 10 hectolitres, 140 francs l'hectolitre d'alcool pur produit.

ART. 4. — Sont à la charge des distillateurs :

a) Le transport des vins à distiller de la cave du producteur à l'atelier de distillation ;

b) La transformation de ces vins en flegmes titrant au minimum 92° à la température de 15 degrés centigrades et ne présentant pas de coloration ou d'impuretés les rendant impropres à la vente comme alcools dénaturés ;

c) Les frais de livraison et d'agrèage dans le magasin du Bureau des vins et des alcools le plus proche, des alcools produits ;

d) Les frais de logement des alcools dans des bacs métalliques ou dans des pipes en fer en bon état durant une période de quarante jours à compter de la date d'agrèage des alcools par le Bureau des vins et des alcools ;

e) Jusqu'à concurrence d'une somme de 50 francs par jour, les frais de surveillance par le service des douanes et régies des opérations de distillation. La partie de ces frais qui excéderait 50 francs sera, le cas échéant, mise à la charge du Bureau des vins et des alcools ;

f) La fourniture à l'agent des douanes et régies chargé de la surveillance des opérations de distillation, d'un abri comportant un siège et une table.

ART. 5. — Au cas où la distillation des vins serait effectuée par un appareil ambulant travaillant à la cave du producteur, celui-ci est tenu de fournir à pied d'œuvre l'eau nécessaire à la distillation et d'assurer l'évacuation des vinasses.

Le transport de l'appareil sur le lieu de distillation est à la charge du distillateur.

ART. 6. — Les vins bloqués à distiller hors des caves où ils ont été produits seront pris en charge par les distillateurs dans les conditions prévues à l'article 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937, le distillateur, à moins de stipulations contraires intervenues entre les intéressés, étant tenu de fournir au viticulteur, sous forme de flegmes, un volume d'alcool pur égal au minimum à 98 % de celui contenu dans le vin mis en œuvre.

ART. 7. — Les distillateurs agréés pourront être tenus de stocker, à la demande du Bureau des vins et des alcools, les alcools livrés à cet établissement par les producteurs, ce stockage devant être effectué suivant des conventions à intervenir entre le Bureau des vins et des alcools et les intéressés.

ART. 8. — Les distillateurs appelés à stocker des alcools pour le compte du Bureau des vins et des alcools seront tenus :

a) De verser un cautionnement ou de faire agréer par l'administration des douanes et régies une caution solvable garantissant le paiement des droits exigibles sur les alcools qu'ils détiennent ;

b) D'effectuer gratuitement sous leur responsabilité et sur les instructions du Bureau des vins et des alcools, la livraison des alcools achetés audit bureau, les marchandises étant livrables nues et magasin départ ;

c) De procéder gratuitement à la dénaturation, dans les conditions réglementaires, des alcools à livrer dénaturés, le dénaturant étant fourni soit par l'acheteur, soit par le distillateur pour le compte de ce dernier, les droits de dénaturation étant à la charge de l'acheteur ;

d) De détenir dans leur magasin les appareils de mesurage et de pesage nécessaires à la reconnaissance des alcools livrés par les viticulteurs ou cédés aux acheteurs.

ART. 9. — Les distillateurs qui désireraient prendre part à la distillation des vins de la récolte 1938 sont tenus d'adresser sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques à Rabat, une demande faisant connaître leurs références techniques et financières ainsi qu'une notice indiquant les caractéristiques du matériel qu'ils comptent utiliser et la zone à l'intérieur de laquelle ils désirent opérer.

Les agréments accordés pour la distillation des récoltes antérieures restent valables pour la distillation des vins de la récolte 1938 ; les distillateurs agréés dans ces conditions devant toutefois faire connaître les zones de distillation à l'intérieur desquelles ils désirent opérer.

ART. 10. — Les autorisations de distillation seront accordées par décision du directeur des affaires économiques.

Les distillateurs n'auront aucun recours contre la décision prise et ne pourront présenter aucune réclamation sous quelque forme que ce soit.

ART. 11. — La liste des distillateurs agréés sera portée à la connaissance des viticulteurs.

ART. 12. — Le chef du Bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté ; il n'a pas qualité toutefois pour intervenir dans les litiges qui pourraient se produire entre les distillateurs agréés et les producteurs, notamment en ce qui concerne la qualité des alcools produits, leur logement et les délais de distillation ; le règlement de ces litiges incombant aux seules parties contractantes.

Rabat, le 17 janvier 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, ses articles 17 et 26 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et, notamment, ses articles 7, 8 et 17 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1938 relatif à la libération anticipée des vins de la récolte 1938 ;

Après avis du directeur général des finances et du sous-comité de la viticulture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La quantité de vins ordinaires de la récolte 1938 que les récoltants, les caves coopératives et les vinificateurs sont admis à exposer pour la vente, à mettre en vente ou à vendre sur le marché intérieur pour la consommation locale durant l'année 1939, est égale à la différence entre le montant global de leur récolte et les quantités de vin bloquées conformément au barème ci-dessous :

Récolte comprise entre :	Coefficient de blocage
51 et 100 hectolitres.	30 %
101 et 250 —	32 %
251 et 500 —	34 %
501 et 1.000 —	36 %
1.001 et 1.500 —	38 %
1.501 et 2.000 —	40 %
2.001 et 2.500 —	42 %
2.501 et 3.000 —	44 %
3.001 et 4.000 —	46 %
4.001 et 5.000 —	48 %
5.001 et 6.000 —	50 %
6.001 et 7.000 —	52 %
7.001 et 10.000 —	54 %
10.001 et 15.000 —	56 %
15.001 et 20.000 —	58 %
Au-dessus de 20.000 hectolitres.	60 %

ART. 2. — Ne sont pas soumis aux obligations de l'article premier ci-dessus et sont, en conséquence, autorisés à vendre l'intégralité de leur récolte de vin sur le marché intérieur, en vue de la consommation locale, les viticulteurs dont la production totale de vins ordinaires de l'année 1938 est égale ou inférieure à 50 hectolitres.

ART. 3. — Dans le cas particulier des sociétés coopératives vinicoles, le volume total de vin libre est égal à la somme des volumes de vin libre dont disposerait chaque sociétaire, considéré comme vinifiant lui-même ses propres apports de raisin.

ART. 4. — Les sociétés coopératives vinicoles sont tenues d'adresser sous pli recommandé, à l'inspecteur de la répression des fraudes de leur région, avant le 31 janvier 1939, dernier délai, un état en double exemplaire où seront inscrits, en regard des noms de leurs sociétaires, les volumes de vin de la récolte 1938 correspondant aux apports de chacun d'eux.

ART. 5. — Les stocks de vin en excédent (vins bloqués) doivent faire l'objet d'une déclaration de prise en charge par les producteurs.

Cette déclaration, extraite du registre de cave dont la tenue est prescrite par l'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937, est adressée sous pli recommandé, dans les quinze jours qui suivent la publication du présent arrêté, aux inspecteurs régionaux de la répression des fraudes.

ART. 6. — Les producteurs de vin sont autorisés à faire sortir de leur chai, à compter de la date de publication du présent arrêté, une première tranche de vin libre nouveau égale au dixième du volume de leur vin libre.

Toutefois, seront déduites des stocks ainsi libérés les livraisons anticipées qui auront pu être effectuées depuis le 15 décembre 1938.

ART. 7. — Tout producteur de vin dont la première tranche d'un dixième est inférieure à 200 hectolitres est autorisé à sortir de ses chais propres une quantité de vin libre nouveau pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 8. — Les vins bloqués non vinés d'un degré alcoolique supérieur à 12°, exportés hors de la zone française du Maroc, apureront les comptes de vin bloqué des producteurs dans les conditions prévues au barème ci-dessous :

Vin d'un degré alcoolique :	Volume exporté	Apurement du compte blocage
Egal ou supérieur à 12° et inférieur à 12°5.	1 hl.	1 hl. 1
Egal ou supérieur à 12°5 et inférieur à 13°.	1 hl.	1 hl. 2
Egal ou supérieur à 13° et inférieur à 13°5.	1 hl.	1 hl. 3
Egal ou supérieur à 13°5 et inférieur à 14°.	1 hl.	1 hl. 35
Supérieur à 14°	1 hl.	1 hl. 4

Ces avantages sont réservés aux producteurs récoltants et ne peuvent s'appliquer qu'au blocage de leur propre récolte.

En cas d'exportation par l'intermédiaire d'un tiers, ce dernier a la faculté d'indiquer au Bureau des vins et des alcools l'origine des vins exportés.

ART. 9. — Le Bureau des vins et des alcools est autorisé à acquérir, au prix de 720 francs l'hectolitre d'alcool pur, les flegmes provenant de la distillation des vins de la récolte 1938.

Toutefois, jusqu'à concurrence de 8.000 hectolitres exprimés en alcool pur, le prix d'achat est porté à 780 francs l'hectolitre.

Les offres de cession devront faire l'objet d'une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté ; elles engagent le cédant à moins qu'il ne soit avisé par la suite du rejet total ou partiel de sa demande. Ces offres doivent être adressées sous pli recommandé à la direction des affaires économiques (Bureau des vins et des alcools) à Rabat, et parvenir avant le 15 février 1939.

Les intéressés seront avisés, avant le 28 février 1939, de la suite qui peut être réservée à leur demande.

Si le montant total des offres parvenues avant le 15 février excédait la quantité de 8.000 hectolitres, chacune d'elles subira un abattement proportionnel à son montant.

Au cas où le montant global des offres de cession n'atteindrait pas le chiffre de 8.000 hectolitres à la date du 15 février 1939, les offres parvenues après cette date seront acceptées suivant leur ordre d'arrivée à la direction des affaires économiques, jusqu'à concurrence de 8.000 hectolitres.

ART. 10. — Le Bureau des vins et des alcools est également autorisé à se porter acquéreur des alcools viniques provenant de la distillation des vins de la récolte 1938 impropres à la consommation, sous réserve que la distillation de ces produits ait été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937.

Le prix d'achat de ces alcools sera égal au prix de la rétrocession en vigueur au moment où l'offre de cession sera parvenue, sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques (Bureau des vins et des alcools), diminué de 2 %.

ART. 11. — Les prix d'achat fixés aux articles 9 et 10 s'entendent pour des flegmes dont le titre alcoolique moyen est de 92 degrés au minimum à la température de 15 degrés centigrades, la marchandise livrée dans le magasin du Bureau des vins et des alcools le plus proche du lieu de la distillation et dans les fûts en fer du distillateur.

Les alcools ne devront pas présenter de coloration ou d'impuretés les rendant impropres à la vente comme alcools dénaturés.

Les alcools d'un degré inférieur à 92° ne seront pas acceptés.

ART. 12. — Les livraisons d'alcool donneront lieu à l'établissement par l'intéressé d'un bordereau de livraison:

Cette pièce, qui sera établie en double exemplaire et certifiée par l'agent du Bureau des vins et des alcools chargé de l'agrèage des alcools, mentionnera le volume et le degré des alcools livrés.

Un exemplaire de ce bordereau visé par le service des douanes et régies et par le distillateur sera remis à l'agent vérificateur; l'autre exemplaire sera immédiatement transmis, sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques (Bureau des vins et des alcools) à Rabat.

Le prix d'achat des alcools reconnus sera mandaté au fournisseur sur production de ce bordereau.

ART. 13. — En cas de contestation avec le fournisseur au sujet de la qualité des alcools livrés, l'agent vérificateur du Bureau des vins et des alcools aura la faculté de prélever gratuitement des échantillons qui seront soumis à l'examen du laboratoire officiel de chimie dont les conclusions sont sans appel.

ART. 14. — Le chef du Bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 17 janvier 1939.

BILLET.

* *

OFFRE DE CESSION D'ALCOOL au bureau des vins et des alcools (1).

(Application de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 17 janvier 1939 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1938.)

Je, soussigné (2) déclare vouloir demeurer à céder, avant le 31 décembre 1939, au Bureau des vins et des alcools, un volume de (3) hectolitres environ d'alcool pur à provenir de la distillation de (3) hectolitres environ de vin bloqué.

Je demande que la quantité d'alcool ainsi offerte soit imputée sur la tranche de 8.000 hectolitres d'alcool que le Bureau des vins et des alcools est autorisé à acquérir dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 17 janvier 1939, au prix de 780 francs l'hectolitre.

Fait à le

(1) La présente demande doit être adressée sous pli recommandé à la direction des affaires économiques (Bureau des vins et des alcools).

(2) Nom et prénoms.

(3) En toutes lettres et en chiffres.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU PACHA DE CASABLANCA, en date du 17 décembre 1938, fixant les alignements de la rue de Mazagan et d'une impasse non dénommée de cette rue, dans sa partie comprise entre la rue du Fondouk et la rue de Marrakech.

Par arrêté du pacha de la ville de Casablanca, en date du 17 décembre 1938, approuvé le 8 janvier 1938 par le directeur des affaires politiques, ont été fixés les alignements de la rue de Mazagan et de l'impasse non dénommée de cette rue, dans sa partie comprise entre la rue du Fondouk et la rue de Marrakech, suivant le tracé figuré sur le plan joint à l'original dudit arrêté. Les terrains compris dans les emprises des voies précitées sont frappés d'alignement.

LISTE DES EXPERTS

habilités à connaître, pour l'année 1939, des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane.

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 et sur la proposition du directeur des affaires économiques, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane pour l'année 1939.

- MM. Abdallah ben Omar, place Figari, négociant en thés, Oujda ;
Abdera Jean, colon à Tifrit, sacoches rurales n° 97, Meknès ;
Acker Gaston, négociant « Aux Galeries françaises », place du Général-Henrys, Meknès ;
Addi Léon, négociant, rue de la Falaise, Safi ;
Adjiman Joseph, négociant en œufs, avenue Charles-de-Foucauld, Mazagan ;
Albarel Maurice, rue du Colonel-de-Castrie, Taza ;
Alberto Pierre, propriétaire, Oujda ;
Alexandre Eugène, négociant, rue du R'bat, Safi ;
Alexandre Mathieu, négociant en vins, boulevard Moulay-Youssef, Mogador ;
Aliotti François, fabricant de crin végétal, Tleta-bou-Arris, Safi ;
Alluchon, directeur de la Société André fils, 40, rue des Ouled-Ziane, Casablanca ;
Anfossi Marc, commerçant, rue Bernes-Cambot, Rabat ;
Allouche Gabriel, colon, Tamelett (Marrakech) ;
Astuto Nounce, pharmacien, place du R'bat, Safi ;
Ancy Georges, agent de fabrique, casba de Boujeloud, n° 153, Fès-Batha ;
Archambaud Lucien, primeuriste, place Lyautey, Mazagan ;
Auboin Alphonse, Tleta-Sidi-bou-Guedra, Safi ;
Aussal, beurre et fromage, 1, rue Colbert, Casablanca ;
Arrighi Jourdan, industriel, Ounara, par Mogador ;
Azoulay Sadiah, marché couvert, Oujda ;
Bacaud Gilbert, négociant en cuirs, place du R'bat, Safi ;
Bacle Adrien, transports et assurances, place Lyautey, Mazagan ;
Bailles François, colon, Moul-el-Bergui, Moul-el-Bergui, par Safi ;
Balayer, fonderie des Tabors, boulevard Ney, Casablanca ;
Baudin Eugène, minotier, courtier maritime, rue de l'Hôpital-Indigène, Safi ;
Mme Bastide J., colon, Khatazakan, Safi ;
MM. Beccari Alphonse, avenue de France, Taza ;
Benayer Israël, courtier, Djireffat, Safi ;
Benayoun Jacob, 1, rue de Lyon, Port-Lyautey ;
Bensaude Elias, agent maritime, 264, rue des Consuls, Rabat ;
Benyounes Charles, place de France, Oujda ;
Berdoy Félix, colon, Oulad Hamida, Safi ;
Berthet Henri, transitaire, avenue de Champagne, Port-Lyautey ;
Bessis Mardochée, négociant en laines et céréales, rue de la Mamounia, Rabat ;
Bestieu C., entrepreneur, 18, rue Jussieu, Casablanca ;
Bensussan Jacob, commerçant en maroquinerie, rue des Consuls, Rabat ;
Benani Ahmed, Taza-ville indigène ;
Beurrier, Union des docks-silos, rue Blaise-Pascal, Casablanca ;
Bilotte Jean, propriétaire, Oujda ;
Blandinière Charles, Association des pharmaciens du Maroc, 62, avenue de Mazagan, Casablanca ;
Bonan, céréaliste, Comptoirs français du Maroc, Casablanca ;
Boccacio Paul, ingénieur civil des mines, expert près les tribunaux, 1, rue de Tunis, Rabat ;
Bouissière André, colon-éleveur, Moul-Bergui, Safi ;
Bozzi Charles, matériaux de construction, avenue de la République, Meknès ;
Blache Prosper, rue du Colonel-Giraud, Taza ;
Boulet, directeur des établissements Vilmorin, Aïn-Seba, par Casablanca ;
Bourg René, colon, Tleta-Sidi, Safi ;

MM. Bourotte, éleveur, boîte postale n° 148, Casablanca ;
 Bouvard Maurice, primeuriste, colon, Zemmara (Doukkala) ;
 Bouvier Paul, machines agricoles, 125, boulevard Pétain, Casablanca ;
 Boulou Auguste, serrurier, rue de Safi, Rabat ;
 Boyer, Société française des conserves de poissons, rue du Commandant-Pommier, Casablanca ;
 Brun Albert, agriculteur, au Mas-de-Guelmanne, Bouznika ;
 Brindeau, directeur du Musée, rue de l'Avenir, Casablanca ;
 Buisson, Mazagan ;
 Brudo Isaac, négociant en produits divers, place Brudo, Mazagan ;
 Carel Jean, industriel, rue Franchet-d'Esperey, Mogador ;
 Cartier Adrien, commerçant, rue Wattier, Mogador ;
 Cartier Charles, commerçant, 5, rue de Belgique, Mogador ;
 Cauvin, tissus, 67, rue de Strasbourg, Casablanca ;
 Candelou Joseph, rue de la Tafna, Oujda ;
 Cano René, rue de Meknès, Oujda ;
 Carbone Nicolas, marchand de meubles, rue Sanguinetti, Mazagan ;
 Caremantrant, Sidi-Abdallah, par Oued-Amelil ;
 Cestre Jean, avenue Mangin, Marrakech-Gueliz ;
 Coudert François, minotier, boulevard Poeymirau, Fès-ville nouvelle ;
 Chaleureau Edouard, négociant, 11, rue d'Oran, Meknès ;
 Chanel Raoul, colon, Dhridrat, Safi ;
 M^{me} Chapuy Lucie, articles marocains, 108, boulevard El-Alou, Rabat ;
 MM. Chaudières, rue du Commerce, Taza ;
 Chekroun Salomon, commerçant, Martimprey-du-Kiss ;
 Claudot Jules, exploitant de forêts, rue de Savoie, Rabat ;
 Cohen Alfred, agent de fabrique, derb Serradj, n° 27, Fès-Batha ;
 Collomb Pierre, négociant, route du R'Bat, Safi ;
 Cordonnier, directeur des établissements Sarpois, rue de la Villette, Casablanca ;
 Couchy Joseph, boucher, place de la Douane, Safi ;
 Coussedière Jean, négociant en vins, boulevard Charles-Roux, Mazagan ;
 Coutier Louis, épicier, marché municipal, Rabat ;
 Coutolle Albert, commerçant, rue Nicolas-Paquet, Mogador ;
 Cornice Léon, maraîcher, 10, rue Colbert, Casablanca ;
 Crampel, céréaliste, Société agricole et commerciale du Maroc, avenue du Général-d'Amade, n° 3, Casablanca ;
 Daburon Camille, commerçant, place du R'Bat, Safi ;
 Dalmas Marius, propriétaire, Oujda ;
 Damitio fourreur, rue Bouskoura, Casablanca ;
 Danon Raphaël, négociant, avenue Moulay-Youssef, Safi ;
 Degand, restaurateur, impasse de la Mer, Safi ;
 Degeorges Jules, quincaillier, place de France, Oujda ;
 Delvoie Marceau, nouveautés, place Lyautey, Mazagan ;
 Delubac Adrien, agriculteur, rue Lavoisier, villa « Les Diablotins », Rabat ;
 Derche Jules-Henry, ébéniste-décorateur, rue Noly, Casablanca ;
 M^{me} veuve Desbois François, bijoutier, rue Lamartinière, Fès-ville nouvelle ;
 MM. de Stuers, Meknès ;
 Desnier à Ouled-Abbou, des Ouled-Ziane, par Casablanca ;
 Djian Haïem, minotier, avenue d'Algérie, Oujda ;
 Dinjean Michel, entrepreneur, avenue de Casablanca, Marrakech ;
 Dolbeau Hubert, métaux, rue Lapérouse, Casablanca ;
 Domercq Joseph, bois, rue du Lieutenant-Lughérini, Casablanca ;
 Doucet, ébéniste, villa des Domaines, Agadir ;
 Duclos Roger, Société métallurgique, avenue de Foucauld, Mazagan ;
 Ducrocq Jacques, marchand grainier, 55, avenue Poeymirau, Casablanca ;
 Duplessis René, négociant en vins, Mazagan ;
 Duprat, clinique vétérinaire, rue du Havre, Casablanca ;
 Dufour Pierre, limonadier, place Brudo, Mazagan ;
 Duprey Raymond, négociant, colon, rue de Sfax, Rabat ;
 Durand Edouard, président du Syndicat des maraîchers, immeuble Malagnini, place de la Gare, Rabat ;
 Dupuy Simon, avenue de la Gare, Taza ;

MM. Estève Joseph, rue du Commerce, Taza-ville nouvelle ;
 Elkaïm Gaston, place de France, Oujda ;
 Elzizi Mohamed, rue El-Maouzi, Oujda ;
 Estors Fernand, bois, rue Lamoricière, Casablanca ;
 Escadafal René, conservier, route de Jorf-el-Youdi, Safi ;
 Espinasse Raymond, transporteur, place du R'Bat, Safi ;
 Escaro Jean, colon-éleveur, Sidi-M'Sahel, Safi ;
 Fargeix Clément, entrepreneur, avenue Alexandre-I^{er}, Mazagan ;
 Faurie Louis, rue Bugeaud, Oujda ;
 Faure Louis, pharmacien, chambre de commerce, avenue du Haouz, Marrakech ;
 Fournier Gustave, matériaux, Meknès ;
 Flandrois Arthur, commerçant, avenue du Haouz, Marrakech ;
 Fumey Marcel, rue du Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
 Ferise Maurice, rue du Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
 Fleury Paul, établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, boulevard Denfert-Rochereau, Casablanca ;
 Forns Henri, scierie, avenue des Ouled-Delim, Marrakech ;
 Ferron Albert, colon, Camp-Christian (Marchand) ;
 Frecon Laurent, directeur de la Compagnie biscuitière franco-marocaine, rue d'Arcachon, Casablanca ;
 Fischerkeller Edmond, laines et céréales, rue de la Mamounia, Rabat ;
 Galeir, directeur des Docks-silos coopératifs du Sud du Maroc, Casablanca ;
 Gambier Charles, constructions métalliques, route de Sefrou, Fès-ville nouvelle ;
 Garcin, Compagnie algérienne de meunerie, président de l'Association des exportateurs, Casablanca ;
 Gattefossé, chimiste, Aïn-Seba ;
 Gavin Antoine, charcutier, marché municipal, Rabat ;
 Gimenez François, quincaillier, place Brudo, Mazagan ;
 Geugnon Henri, carrières marocaines, 39, rue de Saint-Dié, Casablanca ;
 Gibert Toussaint, commerçant, 16, rue d'Angleterre, Mogador ;
 M^{me} Gonzalès Léontine, colon, Loulad (rue de la Scala, 99), Safi.
 MM. Gout, cuirs et peaux, route de Camp-Boulhaut, boîte postale 562, Casablanca ;
 Gobé Lucien, tailleur-couturier, rue de la Paix, n° 2, Rabat ;
 Gouviez Maurice, directeur du bureau Véritas, passage du Grand-Socco, Casablanca ;
 Gayraud André, marché couvert, Oujda ;
 Gouin Edouard, directeur des Huileries du Maroc, 65, avenue d'Amade, Casablanca ;
 Grand Ernest, Tanneries marocaines, route de Médiouna, Casablanca ;
 Grillot Georges, fonctionnaire, centre des recherches agronomiques, 7, avenue de Temara, Rabat ;
 Guelfi Roch, contrôleur de l'aconage, Mazagan ;
 Crivel Jean, boulevard de Martimprey, Oujda ;
 Guenois Paul, commerçant, rue du Lieutenant-Chamand, Mogador ;
 Guigues, exportateur de viandes, 11, rue Colbert, Casablanca ;
 Guillaud Louis, quincaillier, 31, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca ;
 Guirauden Auguste, automobiles, Trik-el-Koutoubia, Marrakech ;
 Elkaïm Isaac, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 El Hadj Mohamed ben el Hadj Brahim, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 El Hadj Mohamed ben Mahi, commerçant, souk aux habouches, Rabat ;
 Elzizi Mohamed, rue El-Mazouzi, Oujda ;
 El Hadj Taïbi ben Abdelouahad el Gharbi, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 Héguy Bernard, fabricant de meubles, rue du Capitaine-Petitjean, Rabat ;
 Henriet Auguste, colon, Fort-Meaux (Marchand) ;
 Houdre, charcutier, marché central, Casablanca ;

MM. Houze Adrien, négociant en céréales, avenue Albert-1^{er}, Mazagan ;
 Hernandez Joseph, lotissement Taza-est, Taza-ville nouvelle ;
 Innamorati Oreste, pharmacien, place Brudo, Mazagan ;
 Israël Joseph, export-import, propriétaire, Trik-el-Koutoubia, Marrakech-médina ;
 Jacquety Francis, agent de fabriques, avenue d'Azemmour, Mazagan ;
 Jeannin Paul, huiles minérales, avenue Richard-d'Ivry, Mazagan ;
 Jouet Pierre, colon-éleveur, N°Ga, Safi ;
 Jourda Raymond, textiles, 47, rue de Strasbourg, Casablanca ;
 Koch, ferme des Rosiers, route de Mazagan, Casablanca ;
 Labrousse Henri, commerçant, marché municipal, Rabat ;
 Lachaise Pierre, agriculteur, Targa ;
 Lafont François, courtier inscrit, avenue du Général-Drude, Casablanca ;
 Lamali B., maître-potier, Safi ;
 Laporte Louis, boucher, marché, Mazagan ;
 Larédo Sam, épicier, rue Sanguinetti, Mazagan ;
 Lassus Oscar, courtier, bourse du commerce, Casablanca ;
 Latron Paul, colon, Tamelett, par Marrakech ;
 Laudensky Eugène, négociant, Oued-Chaaba, Safi ;
 Lautier Emile, négociant en vins, avenue de la Victoire, Mazagan ;
 Lauvrière Robert, colon, Tassoulant (Marrakech) ;
 Lauzet Etienne, commerçant, fruits et primeurs, Rabat ;
 Lebault Gaston, 41, rue de l'Aviation-Française, Casablanca ;
 Lebotère Antonin, colon, l'Aouinat, Safi ;
 Lecoq Marcel, colon, boîte postale 13, Marrakech-médina ;
 Lecoq Maurice, rue d'Oran, Taza ;
 Le Gall Henri, conservateur, route de Jorf-el-Youdi, Safi ;
 Legier Pierre, mines, Beni-Tadjit ;
 Legrand Jules, colon à Tabourdit (région de Mogador) ;
 Leménager Clovis, colon, Tassoulant ;
 Levrat Pierre, agent général de la S.O.P.A., quartier du Stade, Mogador ;
 Leynaud, épicier, rue de l'Aviation-Française, Casablanca ;
 Lodenos Maurice, céréales, directeur des docks-silos, avenue Alexandre-1^{er}, Mazagan ;
 M^{me} Lombard Jeanne, alimentation, marché municipal, Rabat ;
 MM. Longarri Jean, Taza ;
 Lorenzo Jean fils, rue du Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
 Lorillon Raymond, minotier, route du Sebt, Safi ;
 Loubiès Guillaume, 17, rue des Jardins-au-Camp, Oujda ;
 Luccioni Jean-Baptiste, négociant, avenue de la Gare, Port-Lyautey ;
 Lugat, papiers et cartons, rue Blaise-Pascal, n° 153, Casablanca ;
 M^{me} Lugat Louise, colon, Sidi-Abderrahman-ben-Messaoud, Safi ;
 MM. Machot Adrien, colon, Moul-Bergui, Safi ;
 Mangeard Henri, colon, céréales, rue Pierre-Loti, n° 4, Rabat ;
 Mangin Balis, brosses et emballages, rue de Dijon, Casablanca ;
 Marchai Félix, pharmacien, place Lyautey, Mazagan ;
 Mare, directeur des Chaux et Ciments, Casablanca ;
 Mari André, pharmacien, place du R'bat, Safi ;
 Marraché Maurice, commerçant en maroquineries, rue des Consuls, Rabat ;
 Mallet Jean, pharmacien, boulevard Poeymirau, Fès-ville nouvelle ;
 Martin René, commerçant, « Les Arts marocains », place Souk-el-Ghezal, n° 21, Rabat ;
 Mayer Joseph, rue de Fès, Taza-ville nouvelle ;
 Mariani Paul, rue du Commerce, Taza ;
 Masse, Conserveries algéro-marocaines, Roches-Noires, Casablanca ;
 Matheron Aimable, colon, M'Zourhen, Safi ;
 Mayssonnier Guy, bois, 99, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca ;
 Ménager Honoré, colon, Sidi-Yahya-du-Rharb ;
 Mérienne Daniel, alimentation, place du R'bat, Safi ;

MM. Mermé Albert, colon, avenue de Casablanca, Marrakech-Guéliz ;
 Merklein Michel, exportateur de laines, avenue Louis-Barthou, Mazagan ;
 Menier J., fabricant d'emballages, boulevard Lajournade, Casablanca ;
 Meunier Dolfus, colon, Mediouna ;
 Michelot André, vins, rue de Savoie, Fès-ville nouvelle ;
 Michollet André, métaux, rue Clemenceau, Casablanca ;
 Michon François, colon, Chichaoua ;
 Miège Emile, fonctionnaire, centre de recherches agromomiques, 67, avenue de Ternara, Rabat ;
 Morhing Francis, route de Fès, Taza ;
 Monnier Georges, meubles, 125, boulevard de Lorraine, Casablanca ;
 Monzies Jean, colon, rue du Sebou, Port-Lyautey ;
 Monod Théophile, rue d'Isly, Casablanca ;
 More André, alimentation, place du R'bat, Safi ;
 Morcau Pierre, colon, boîte postale 53, Marrakech-médina ;
 Morgat Philippe, hôtelier-restaurateur, place du R'bat, Safi ;
 Morgue, colon, Saint-Jean-de-Fedala, Fedala ;
 Morlot Jean, propriétaire à Aïn-Regada, par Berkane ;
 Moulay Ali, boucher, marché, Mogador ;
 Mouthon Joseph, commerçant, rue de la République, Rabat ;
 Nacher Edouard, propriétaire, Oujda ;
 Nadelar Basile, céréales, bourse du commerce, Casablanca ;
 Nahon Jacob, commerçant, Oujda ;
 Nakam A.-H., négociant en céréales, place Souk-el-Ghezal, Rabat ;
 Nathan Louis, agriculteur, Ras-el-Aïn, par Salé-banlieue ;
 Noury Charles, inspecteur d'agriculture honoraire, villa « Les Grillons », rue Charles-Lebrun, Casablanca ;
 Obadia Mardochée, rue Bugeaud, Oujda ;
 Obadia Moïse, commerçant, Oujda ;
 Ollegini, km. 17, route de Casablanca à Rabat, Aïn-Harrouda ;
 Pacaud Gilbert, négociant en cuirs, place du R'bat, Safi ;
 Pacaud René, colon à Dhridhrat, Safi ;
 Pensec, établissements Delory, Roches-Noires, Casablanca ;
 Pariset Joseph, minoterie du Guéliz, Marrakech ;
 Pascalet Jules, Oujda ;
 Pasquet, Mazagan ;
 Pautestat, 67, rue Coli, Casablanca ;
 Peyroussère Alexandre, colon-éleveur, Dar-Si-Aïssa, Safi ;
 Pénicaut Georges, éleveur, l'Aouinat, Safi ;
 Penna Charles, négociant, Port-Lyautey ;
 Péraire Jean, directeur de « Samexport », Fedala ;
 Peraldi François, crin végétal, avenue de Marrakech, Mazagan ;
 Petrianni Marc, colon, avenue Koutoubia, Marrakech ;
 Pharaboz Henri, charcutier, l'Aouinat, Safi ;
 Piallat Albert, Oued-Amellil, par Taza ;
 Piétri Vincent, colon à Ifri, par Telmest, Mogador ;
 Pillant René, agent d'assurances, rue Hugo-d'Herville, Rabat ;
 Priou Bernard, colon, Sidi-Silman ;
 Racat Roger, minotier, moulins de Mazagan, Mazagan ;
 Raoux Joseph, agriculteur, rue Bab-Agnaou, Marrakech-médina ;
 Rat Guillaume, rue des Chaouia, Marrakech ;
 Razon Isidore, négociant, rue du R'bat, Safi ;
 Revoïn Gaspard, textiles, 142, boulevard de la Gare, Casablanca ;
 Rivière Alexandre, négociant-exportateur, avenue de Marrakech, Mazagan ;
 Roland, droguiste, rue Prom, Casablanca ;
 Rouppert Charles-Henri, Société des agaves d'Agadir, Mogador ;
 Roblin, vétérinaire, 24, rue de Thoiry, villa « La Herbautière », Casablanca ;
 Roure, directeur des magasins Vita, 17, rue Colbert, Casablanca ;
 Rousselière Pierre, entrepreneur de travaux publics, rue Verlet-Hanus, Marrakech ;

MM. Roustan, boissons, rue Chevalier-Bayard, Casablanca ;
 Roux, Ouled-Ameur, Bas-Sebou, par Rabat ;
 Sallenave André, colon, M'Zourhen, Safi ;
 Sandillon Henri, minotier, rue de la Médina, Mogador ;
 Saphore, légumes secs, fruits et graines, pommes de terre, 18, rue d'Auteuil, Casablanca ;
 Sargavakian, bois et matériaux de construction, Agadir ;
 Savel, directeur des moulins du Maghreb, Casablanca ;
 Sebbag Salomon, quincaillier, place de France, Oujda ;
 Segaud, restaurateur, impasse de la Mer, Safi ;
 Séguinaud Paul, pharmacien, avenue du Chellah, Rabat ;
 Schuler, sous-directeur aux Magasins modernes, Casablanca ;
 Sicre, membre de la chambre de commerce, Casablanca ;
 Semhoun Gabriel, rue du Commerce, Taza ;
 Si Abdelghani el Kebbaï, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 Si Abdernebi el Raissi, commerçant, marché municipal, Rabat ;
 Si Ahmed ben Mustapha Oua el Hadj, commerçant, rue des Teinturiers, Rabat ;
 Si Driss el Mekdouri, commerçant, marché aux grains, Rabat ;
 Si el Moktar Sebia, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 Si M'Hamed Chihani, commerçant rue Souïka, Rabat ;
 Simon Jean, primeuriste, Ouled-Slita, par Zemamra, Doukkala ;
 Si Mohamed ben Abderrahmann Sraïri, commerçant, rue Ouzara, Rabat ;
 Si Mohamed ben Hyoun, commerçant, rue Sidi-Makki, Rabat ;
 Sonsino Raphaël, exportateur d'œufs, avenue de Marrakech, Mazagan ;
 Spavone, 51, boulevard Emile-Zola, Casablanca ;
 Suavet Léon, nouveautés, boulevard Poeymirau, Fès-ville nouvelle) ;

MM. Sultan Isaac, avenue d'Algérie, Oujda ;
 Tabet Léon, moulins Baruk, Rabat ;
 Tarbouriech fabricant de tapis, n° 1, rue de Tanger, Casablanca ;
 Talmon, directeur de la S.A.P.C.A., Roches-Noires, Casablanca ;
 Tichadou Alexandre, colon, avenue du Général-d'Amade, n° 20, Rabat ;
 Touboul Léon-David, Oujda ;
 Touboul Elie, minotier, boulevard Foch, Oujda ;
 Touaty Elie, rue Bugeaud, Oujda ;
 Thierry colon, Mazagan ;
 Thouret Henri, propriétaire, Oujda ;
 Traana, président fédéral des patrons boulangers du Maroc, Rabat ;
 Tristani, Mazagan ;
 Vagner, carrosserie automobile, rond-point d'Amade, Casablanca ;
 Viala François, représentant, boulevard du 4^e-Zouaves, Casablanca ;
 Vernet André, rue Bugeaud, Oujda ;
 Vianet Roger, commerçant, Oujda ;
 Vidal Jean-Baptiste, propriétaire, Oujda ;
 Vignoud Jean, directeur de la maison Templier, boulevard de la Gare, Casablanca ;
 Vilcoq Jean, huilleries et savonneries du Maroc, Casablanca ;
 Vinay Georges, menuisier, avenue Alexandre-1^{er}, Mazagan ;
 Vincendez Ernest, agriculteur, El-Kelâa-dès-Srarhna ;
 Wibaux Jacques, assurances, laines, quai de la Tour-Hassan, Rabat.

Les experts repris à la liste ci-dessus peuvent être désignés pour connaître de toutes contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées dans n'importe quel bureau de douanes de la zone française du Maroc.

LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1^{er} JANVIER 1939
 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc
 (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928).

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
A. — Sociétés françaises d'assurances mutuelles contre les accidents du travail.		
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord	12, boulevard Baudin, Alger.	MM. Hérétié, directeur de « Maroc-Nord-Assurances », 11, rue du Lieutenant-Guillemette (Rabat).
La Mutuelle générale française	19 et 21, rue Chanzy, le Mans (Sarthe).	Yves Marchal, villa « Les Ajoncs », Bellevue, Rabat-Aguedal.
La Participation	10, rue de Londres, Paris (9 ^e).	Jacques Labonnote, boulevard des Régiments-Coloniaux, Casablanca.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise	9, rue Royale, Paris (8 ^e).	H. Bergmann, 68, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics contre les accidents du travail	9, avenue Victoria, Paris (4 ^e).	Félizat, Jardin Doukkalia « Villa Lucienne », Rabat.
Caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France	7, rue de Madrid, Paris (8 ^e).	Charles Camelin, 34, rue Malherbe, Casablanca.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.		
L'Abeille	57, rue Taitbout, Paris (9 ^e).	MM. de Séguin, 229, avenue Mers-Sultan, Casablanca.
L'Aigle	44, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.
L'Alliance africaine	17, rue Richelieu, Alger.	Emile Bensimon, 9, rue de la Mamora, Port-Lyautey.
Assurances franco-asiatique (Compagnie d')	85, rue Saint-Lazare, Paris (9 ^e).	Daléas, 103 boulevard de la Gare, Casablanca.
Assurances générales (Compagnie d')	87, rue Richelieu, Paris (2 ^e).	Gourdon, 54, rue de Commerce, Casablanca.
Assurances (Compagnie générale d')	69, rue de la Victoire, Paris (9 ^e).	Gabriel David, 60, avenue Poeymirau, Casablanca.
La Concorde	72, rue Saint-Lazare, Paris (9 ^e).	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.
Le Conservateur (anonyme)	51, rue Laffitte, Paris (9 ^e).	Raymond Bédé, villa « L'Escale », rue du Docteur Brown, Casablanca.
L'Europe	50, rue d'Amsterdam, Paris (9 ^e).	Louis Guasco, rue Charles-Tissot, immeuble Loutrel, Rabat.
La Foncière	48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2 ^e).	Joseph Vivier, 21, rue Colbert, Casablanca.
Française d'assurances (Compagnie)	60, rue Taitbout, Paris (9 ^e).	Roger Lemaréchal, 16, rue de Pétrograd, Rabat.
Le Lloyd continental français	8, rue de Dammartin, Roubaix.	A. Herbau, 92, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
La Nationale	15 bis, rue Laffitte, Paris (9 ^e).	Passalacqua, 6, rue Louis-Barthou, Rabat.
Le Nord	20-22, rue Le Peletier, Paris (9 ^e).	Jean Guyard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.
La Paix	48-50, rue de la Victoire, Paris (9 ^e).	Lemaréchal, 16, rue de Pétrograd, Rabat.
La Paternelle	21, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	Raymond Bédé, villa « L'Escale », rue du Docteur Brown, Casablanca.
Le Patrimoine	32, rue de Mogador, Paris (9 ^e).	Paul-Marie Gamory-Dubourdeau, 97, rue Colbert, Casablanca.
Le Phénix	33, rue Lafayette, Paris (9 ^e).	René Bascaules, 47, rue de l'Aviateur-Guynemer, Casablanca.
La Préservatrice	18, rue de Londres, Paris (9 ^e).	Georges Duhesme, 26, rue de Marseille, Casablanca.
La Prévoyance	23, rue de Londres, Paris (9 ^e).	Ludovic Kluger, 85, avenue du Général-Moinier, Casablanca.
La Protectrice	45-47, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	André Le Breton, 15, rue Delcassé, Rabat.
La Providence	56, rue de la Victoire, Paris (9 ^e).	Chabance, rue de l'Évêché, Rabat.
Réassurances (Compagnie générale de)	44, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.
Rhin et Moselle	50, rue Taitbout, Paris (9 ^e).	Jean-Pierre Dumas, 2 bis, rue Moulay-Idriss, Rabat.
Le Secours	30, rue Laffitte, Paris (9 ^e).	Iules Roy, 6, rue Maigret, Rabat.
Soleil (Compagnie du)	44, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.
L'Union	9, place Vendôme, Paris (1 ^{er}).	Louis-Henri Garnier, 55, rue de Marseille, Casablanca.
L'Urbain et la Seine	39, rue Le Peletier, Paris (9 ^e).	Henri Leymarie, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.
La Vigilance	5, rue Saint-Georges, Paris.	Auguste Pietrera, 234, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.
C. — Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail.		
L'Assicuratrice « Société anonyme italienne d'assurances et de réassurances »	38, via Manzoni, à Milan (Italie)	MM. Bonaini da Cignano, 59, boulevard de Paris, Casablanca.
Calédonian Insurance Company	Edimbourg (Ecosse).	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.
Contingency Insurance Company Limited	Londres (Angleterre).	Léopold Sabah, 45, rue Galliéni, Casablanca.
Eagle Star Insurance Cy Ltd	Londres (Angleterre).	Paul Regnaudin, 204, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
Norwich-Union	Norwich (Angleterre).	L. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.
Société suisse d'assurance contre les accidents, à Winterthur	Winterthur (Suisse).	Emile Andrieu, 115, boulevard de la Gare, Casablanca.
La Union et le Phénix espagnol	Alcala, 43, Madrid (Espagne).	Henri Croze, 2, rue Prom, Casablanca.
La Yorkshire	York (Angleterre).	Charles Pinault, 6, rue du Général-de-Castelnau, Casablanca.
Zurich	Zurich (Suisse).	Emile Grös, 108, avenue Poeymirau, Casablanca.
Motor Union (The)	Londres (Angleterre).	Salomon Larédo, 34, rue Colbert, Casablanca.

A cette liste, il convient d'ajouter les sociétés d'assurances mutuelles agricoles constituées sous l'égide du dahir du 30 octobre 1920, modifié par le dahir du 21 mars 1934, qui pratiquent l'assurance accidents du travail en zone française du Maroc.

Ces sociétés sont les suivantes :

Fès-Taza assurances, siège social à Fès ;
Maroc-central assurances, siège social à Meknès ;
Maroc-nord assurances, siège social à Rabat ;
Maroc-oriental assurances, siège social à Oujda ;
Maroc-sud assurances, siège social à Casablanca ;
Marrakech-assurances agricoles, siège social à Marrakech.

LISTE DES ORGANISMES D'ASSURANCES

agréés, à compter du 1^{er} janvier 1939, pour pratiquer l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature (application de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937).

I. — Risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

(La mention Tp. inscrite dans la 4^e colonne signifie que la société d'assurances est autorisée à garantir outre les automobiles de tourisme, les véhicules des entreprises de transports publics de voyageurs et de transports publics ou privés de marchandises.

La mention Tp. pr. M. signifie que la société d'assurances n'est autorisée à garantir en sus des automobiles de tourisme que les véhicules de transports privés de marchandises).

a) Sociétés françaises

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Abeille (L')	57, rue Taitbout, Paris.	MM. de Séguin, 229, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Tp.
Aigle (L')	44, rue de Châteaudun, Paris.	S. Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Caisse centrale de réassurances des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord (1)	12, boulevard Baudin, Alger.	Louis Hérétié, directeur de Maroc-Nord assurances, 11, rue du Lieutenant-Guillermette, Rabat.	Tp. pr. M.
Compagnie d'assurances générales....	87, rue de Richelieu, Paris.	Gourdon, 54, rue de Commerce, Casablanca.	Tp.
Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres	33, rue Vivienne, Paris.	A. de Ladjinsky, 97, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Compagnie française d'assurances....	60, rue Taitbout, Paris.	R. Lemaréchal, 18, rue de Péetrograd, Rabat.	Tp.
Compagnie générale d'assurances....	69, rue de la Victoire, Paris.	David, 60, avenue Poeymirau, Casablanca.	Tp.
Compagnie générale de réassurances.	44, rue de Châteaudun, Paris.	S. Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Concorde (La)	5, rue de Londres, Paris.	Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Conservateur (Le)	30, rue de Lisbonne, Paris.	R. Bédé, rue du Docteur-Brown, Casablanca.	Tp.
Europe (L')	50, rue d'Amsterdam, Paris.	L. Guasco, rue Charles-Tissot, Rabat.	Tp.
Foncière (La)	48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.	J. Vivier, 21, rue Colbert, à Casablanca.	Tp.
Garantie mutuelle des fonctionnaires (La) (2)	7 bis, rue de Téhéran, Paris.	E. Farget, 10, rue Dejaset, Casablanca.	
Lloyd continental français	8, rue Dammartin, Roubaix.	A. Herbau, 92, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Tp.
Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France	74, rue de la Gare, Niort.	L. Primat, 113, derb Chtouka, Marrakech.	
Mutuelle centrale agricole	12, boulevard Baudin, Alger	L. Hérétié, directeur de Maroc-Nord assurances, ancienne Résidence, Rabat.	Tp. pr. M.
Mutuelle générale française	rue Chanzy, Le Mans.	Y. Marchal, 24, avenue de l'Yser, Rabat.	Tp.
Nationale (La)	15 bis, rue Laffitte, Paris.	P. Passalacqua, 6, rue Louis-Barthou, Rabat.	Tp.
Nord (Le)	20, rue Le-Pelletier, Paris.	J. Guytard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.	Tp.
Paix (La)	48, rue de la Victoire, Paris.	R. Lemaréchal, 18, rue de Péetrograd, Rabat.	Tp.
Participation (La) (3)	10, rue de Londres, Paris.	J. Sicot, 13, rue de Saint-Etienne, Rabat.	
Paternelle (La)	21, rue de Châteaudun, Paris.	R. Bédé, rue du Docteur-Brown, Casablanca.	Tp.
Patrimoine (Le)	32, rue de Mogador, Paris.	Gamory-Dubourdeau, 97, rue Colbert, Casablanca.	Tp.
Phénix (Le)	33, rue Lafayette, Paris.	R. Bascaules, 47, rue Guynemer, Casablanca.	Tp.
Préservatrice (La)	18, rue de Londres, Paris.	G. Duhesme, 26, boulevard de Marseille, Casablanca.	Tp.
Prévoyance (La)	23, rue de Londres, Paris.	L. Kluger, 85, avenue du Général-Moinier, Casablanca.	Tp.
Protectrice (La)	45, rue de Châteaudun, Paris.	A. Le Breton, 15, avenue Delcassé, Rabat.	Tp.
Providence (La)	56, rue de la Victoire, Paris.	Chabance, rue de l'Évêché, Rabat.	Tp.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Rhin et Moselle	48, rue Taitbout, Paris.	MM. J. Dumas, 2 bis, rue Moulay-Idris, Rabat.	Tp.
Secours (Le)	30, rue Laffitte, Paris.	J. Roy, 6, rue Maigret, Rabat.	Tp.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise.....	9, rue Royale, Paris.	H. Bergmann, 149, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Tp.
Soleil (Le)	44, rue de Châteaudun, Paris.	S. Tay 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Union (L')	9, place Vendôme, Paris.	H. Garnier, 55, rue de Marseille, Casablanca.	Tp.
Urbaine et la Seine (L').....	39, rue Le-Peletier, Paris.	H. Leymarie, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Tp.

(1) En exécution de l'article 20 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile sont également agréées les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, énumérées ci-dessous, régies par le dahir du 30 octobre 1920.

Maroc-Nord assurances, siège social à Rabat ;
Maroc-Sud assurances, siège social à Casablanca ;
Maroc-Oriental assurances, siège social à Oujda ;

Maroc-Central assurances, siège social à Meknès ;
Fès-Taza assurances, siège social à Fès ;
Marrakech assurances agricoles, siège social à Marrakech.

(2) Cette société a renoncé à réaliser toutes nouvelles opérations d'assurance automobile en zone française du Maroc à dater du 14 décembre 1938. Ses contrats en cours seront gérés par ses soins jusqu'à leur échéance, mais ne seront pas renouvelés.

(3) Cette société a complètement cessé de pratiquer l'assurance automobile en zone française du Maroc à dater du 15 janvier 1939.

b) Sociétés étrangères

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
Assicuratrice (L')	38, via Manzoni, Milan.	MM. Bonaini da Cignano, 59, boulevard de Paris, Casablanca.	Tp.
Caledonian insurance Cy	19, George Street, Edimbourg.	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tp.
Car and general insurance corporation limited	83, Pall Mall, Londres.	A. Butel, 24, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casa- blanca.	Tp.
Contingency insurance Cy Ltd. (The).	59, Gracechurch Street, Londres.	L. Sabah, 45, rue Galliéni, Casablanca.	Tp.
Eagle star insurance Cy Ltd.....	1, Threadneedle Street, Londres.	P. Regnaudin, 5, rue de la Coopérative, Casablanca.	Tp.
London Guarantee and accident Cy Ltd.	4, King William Street, Londres.	F. Lambert, 29, rue Prom, Casablanca.	Tp.
Motor union insurance Cy Ltd. (The).	10, Saint James's Street, Londres.	P. Larédo, 24, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Tp.
Norwich union fire insurance.....	Norwich (Angleterre).	L. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.	Tp.
Phoenix assurance Cy Ltd.....	4, King William Street, Londres.	Cabos, 8, rue de l'Aviation-Française, Casa- blanca.	Tp.
Provincial insurance Cy Ltd.....	Londres.	L. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.	Tp.
Union et le Phénix espagnol (La)....	Madrid.	H. Croze, 2, rue Prom, Casablanca.	Tp.
Winterthur	Winterthur (Suisse).	E. Andrieu, 41, rue Galliéni, Casablanca.	Tp.
Lloyd's de Londres : groupes « A ».			
565 R. Walker Roylance et autres.			
566 G. C. Gibbs et autres.			
567 G. C. Boag et autres.			
568 Frederic J. L. Fish et autres.			
569 J. A. Roddick et autres.			
640 J. K. Dick-Cleland et autres.			
644 P. Wigham-Richardson et autres.			
645 R. H. Pison et autres.			
646 P. W. Gard'ner et autres.			
601 R. Rattcliff Steel et autres.			
603 D. E. W. Gibb et autres.			
603 W. G. Henderson et autres.			
773 H. Babington Hill et autres.			
775 W. M. Allen et autres.			
777 R. V. Hood et autres.			
	Londres.	Jacques Labonnote, boulevard des Régi- ments-Coloniaux, Casablanca.	Tp. pr. M.

II. — Risques de responsabilité civile afférents à des dégâts matériels consécutifs à l'incendie des véhicules automobiles.

Sociétés françaises

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
L'Abeille	57, rue Taitbout, Paris.	MM. André Coyo, 2, boulevard du Général-d'Amade, Rabat.
Alliance régionale de France.....	27, rue Blanche, Paris.	Adolphe Touzet, 67, rue de Foucauld, Casablanca.
Compagnie d'assurances générales..	87, rue de Richelieu, Paris.	Hubert du Crest, 35, rue Nationale, Casablanca.
Confiance (La)	26, rue Drouot, Paris.	E. Andrieu, 41, rue Galliéni, Casablanca.
Foncière (La)	26, rue Le-Peletier, Paris.	R. Perrier, 17, rue Guynemer, Casablanca.
France (La)	52, rue de Châteaudun, Paris.	G. Duhesme, 26, rue de Marseille, Casablanca.
Monde (Le)	54, rue Laffitte, Paris.	J. Vivier, 21, rue Colbert, Casablanca.
Nationale (La)	17, rue Laffitte, Paris.	P. Passalacqua, 6, rue Louis-Barthou, Rabat.
Patrimoine (Le)	32, rue de Mogador, Paris.	Gamory-Dubourdeau, 97, rue Colbert, Casablanca.
Phénix (Le)	33, rue Lafayette, Paris.	R. Bascaules, 47, rue Guynemer, Casablanca.
Prévoyance (La)	23, rue de Londres, Paris.	L. Kluger, 85, avenue du Général-Moinier, Casablanca.
Providence (La)	56, rue de la Victoire, Paris.	Chabance, rue de l'Evêché, Rabat.
Secours (Le)	30, rue Laffitte, Paris.	J. Roy, 6, rue Maigret, Rabat.
Urbaine (L')	10, boulevard Haussmann, Paris.	J. Exiga, 65, avenue du Général-d'Amade, Casablanca.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1938.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
5461	16 déc. 1938	Compagnie générale de transports aériens au Maroc, Casablanca	Fès (E)	Angle sud-est de la maison cantonnière d'El-Kansara, route de Fès à El-Arba-de-Tissa.....	100 ^m S. et 1.200 ^m E.	III
5464	id.	Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc, Paris	Marrakech-sud (O)	Centre de la kouba de S ^t Mohamed ben Salem.....	3.700 ^m E. et 1.400 ^m S.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYES
pour renonciation, non paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
1019	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye.	Ameskhoud (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYES
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
3912	Carpentier René	Mazagan
3914	id.	id.
3915	id.	id.
3916	id.	id.
3917	id.	id.
3919	id.	id.
3920	id.	id.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 8 janvier 1939, pages 498 et 499.

DÉCRET ET DÉCISION
relatifs à l'accroissement des effectifs de la légion
de gendarmerie du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie ;

Vu le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc, modifié par les décrets des 7 février 1929, 31 mai 1929, 18 avril 1930, 8 juin 1930, 11 janvier 1932, 30 septembre 1933 et du 27 décembre 1937 ;

Vu le décret du 15 décembre 1937 portant création d'une compagnie de garde républicaine mobile au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 15 novembre 1927 est modifié comme suit :

Au lieu de : « 321 gradés et gendarmes et 74 auxiliaires indigènes », lire : « 333 gradés et gendarmes et 74 auxiliaires indigènes ».

ART. 2. — Les unités créées seront réparties par décision ministérielle.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

*
* *

Par décision ministérielle du 30 décembre 1938 et en exécution du décret de même date, il est créé à la légion de gendarmerie départementale du Maroc les emplois suivants :

Un maréchal des logis chef à cheval à Tiffet et à Aïn-Taoudat ; l'effectif de chacun de ces postes est ainsi porté de trois à quatre unités ;

Un gendarme à cheval à Khemissèt, Mechra-bel-Ksiri, Had-Kourt, Seifrou, Berguent, El-Aïoun, Beni-Mellal et Tissa ; l'effectif de chacun de ces postes est ainsi porté de trois à quatre unités ;

Un gendarme à pied à Ksar-es-Souk ; l'effectif de ce poste est ainsi porté de trois à quatre unités.

Une décision spéciale interviendra ultérieurement concernant l'affectation de la 12^e unité créée par le décret susvisé.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 16 janvier 1939, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du Protectorat, en matière de rappels pour services militaires :

M. GRAVE Jacques, rédacteur stagiaire, est titularisé en qualité de rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1938 avec ancienneté du 1^{er} octobre 1937, et promu rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1938 (11 mois, 23 jours de services militaires).

M. LANDRY Roger, rédacteur stagiaire, est titularisé en qualité de rédacteur de 3^e classe à compter du 11 novembre 1938 avec ancienneté du 11 novembre 1937, et promu rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1938 (11 mois, 25 jours de services militaires).

*
* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 13 décembre 1938, M. DURIZY Toussaint, capitaine de 1^{re} classe, est nommé contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1939, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1934.

*
* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} décembre 1938, M. VENDRICH Armand, agent journalier des travaux publics, bénéficiaire du dahir du 30 novembre 1921, est nommé gardien de phare de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1938 (emploi vacant).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} décembre 1938, M. CHANTOISELLE Auguste, agent auxiliaire des travaux publics, est nommé gardien de phare de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1938 (emploi vacant).

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938, M^{me} PINSON, née VALETTE Jeanne, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe de 9 mois.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 décembre 1938, MM. PALENZUELA Louis et GUILLOT Alexandre, répétiteurs surveillants auxiliaires, sont nommés répétiteurs surveillants de 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 décembre 1938, M. DJELLOUL BEN ABDELKADER, moniteur auxiliaire, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 décembre 1938, M. TROUILLOT Roger, instituteur de 5^e classe de la métropole, est nommé instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 novembre 1938, M. LOUSTALOT Robert, instituteur de 6^e classe de la métropole, est nommé instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 décembre 1938, M. MORNIÈRE Fernand, professeur de l'enseignement technique de 4^e classe de la métropole, est nommé professeur technique de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 décembre 1938, M. BERTAN Simon, instituteur auxiliaire de 5^e classe, est nommé instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938, M^{me} HAURIE, née BALECHAT-LABASTIDE Marie, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 6 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938, M^{me} BERTAULT, née RICHER Thérèse, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938, M^{me} CLOIRE, née VILLEMONT Jeanne, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938, M^{me} LARRIEU, née BAYLAC Marie-Louise, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 3 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938, M^{me} NICOL, née ARTAUD Marie-Jeanne, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938,

M^{me} LUCAS, née GAUTHIER Laurence, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 5 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938, M^{me} PRADOURAT, née Julliard Lucienne, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 3 ans 6 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938, M^{me} BATTINI, née Leca Ursule-Toussainte, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938, M^{me} LACAT, née Espagnacq Louise, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 3 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938, M^{me} BARSELO, née Escoubeyrou Louise, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 décembre 1938, M^{me} ELOY, née Joillot Noëlle, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 2 ans 11 mois 2 jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938, M^{me} DRMAZ, née Régnier Marie-Louise, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 2 ans 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938, M^{me} TEXIER, née Repert Simone, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1938, M^{me} ROUSSEAU, née Raffaelli Anne, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 1 an 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 décembre 1938, M. HÉRAULT Pierre, instituteur auxiliaire de 6^e classe, est nommé instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 2 ans.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 décembre 1938, M^{me} BAYS-ÉRIÈS, née Bonnes Paulette, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 1 an 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 décembre 1938, M^{me} TERNIER, née Layère Claude, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 décembre 1938, M. VEYSIÈRE Fernand, instituteur auxiliaire de 6^e classe, est nommé instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe égale à 1 an 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 décembre 1938, M. ABDEL-NAZIR M'HAMMAD, moniteur auxiliaire, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1938.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 janvier 1939, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} février 1937)

Adjoint de contrôle de 3^e classe

M. REIG Santiago, adjoint de contrôle de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1937)

Adjoint principal de contrôle hors classe

M. DESANTI Roch, adjoint principal de contrôle de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Adjoint principal de contrôle de 2^e classe

M. LASSALLE Jean, adjoint principal de contrôle de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

Adjoint de contrôle de 3^e classe

M. QUESSADA Jean, adjoint de contrôle de 4^e classe.



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 1^{er} et 6 décembre 1938, sont nommés :

Gardien de la paix stagiaire

(à compter du 1^{er} juillet 1938)

M. LEROY Marcel-André (ancien combattant).

(à compter du 1^{er} décembre 1938)

M. MOREL Armand-Louis.



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général, en date du 6 janvier 1939, sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle

(à compter du 1^{er} juillet 1938)

M. KRIEGER Georges, commis principal hors classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1938)

MM. PAPILLON-BONNOT Albert et RICHARD Eugène, commis principaux hors classe.

PROMOTIONS

pour rappel de services militaires.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} décembre 1938, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. Vendrich Armand, gardien de phare de 5^e classe du 1^{er} janvier 1938, est reclassé gardien de phare de 2^e classe, à compter du 2 novembre 1937, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1938 au point de vue du traitement (bonification de 79 mois 6 jours et majoration de 12 mois 23 jours).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} décembre 1938, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. Chantoiselle Auguste, gardien de phare de 5^e classe du 1^{er} janvier 1938, est reclassé gardien de phare de 5^e classe, à compter du 1^{er} août 1936, au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 17 mois).

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Bénéficiaire : Abdeselem ben Mohamed.

Grade : ex-cavalier de 3^e classe.

Service : eaux et forêts.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.739 francs.

Jouissance : 1^{er} août 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Bénéficiaire : Touabi Lounis ben Amara.

Grade : ex-chef de makhzen de classe personnelle.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.644 francs.

Jouissance : 1^{er} novembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Bénéficiaire : Gacouche Mohamed ould Slimane.

Grade : ex-inokhazeni de 3^e classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.625 francs.

Jouissance : 1^{er} décembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Bénéficiaire : Mansour ben Kacem.

Grade : ex-mokhazeni de 2^e classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 428 francs.

Jouissance : 16 juillet 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Bénéficiaire : Fatma bent el Bagi.

Grade : ex-maitresse infirmière de 1^{re} classe.

Service : santé et hygiène publiques.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.778 francs.

Jouissance : 1^{er} septembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Bénéficiaire : Boudjemaa ben Abdallah.

Grade : ex-mokhazeni de 3^e classe.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 835 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Bénéficiaire : Hassan ben Mohamed.

Grade : ex-mokhazeni de 3^e classe.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 730 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Bénéficiaire : Ahmed ben el Fqih el Kebir.

Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.468 francs.

Jouissance : 1^{er} octobre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Bénéficiaire : Abbès ben Mekki.

Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.183 francs.

Jouissance : 1^{er} octobre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.
 Bénéficiaire : Ahmed ben Hammou.
 Grade : ex-mokhazeni de 2^e classe.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 714 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.
 Bénéficiaire : Hacine ben Brahim.
 Grade : ex-mokhazeni de 3^e classe.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 681 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.
 Bénéficiaire : Mohamed ben Mohamed Cherradi.
 Grade : ex-mokhazeni de 5^e classe.
 Service : affaires chérifiennes.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.651 francs.
 Jouissance : 1^{er} décembre 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.
 Bénéficiaire : Moulay el Medhi ben Moulay.
 Grade : ex-chef de makhzen de classe principale.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.446 francs.
 Jouissance : 1^{er} novembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.
 Bénéficiaire : Saïd ben M'Barek.
 Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.274 francs.
 Jouissance : 1^{er} juillet 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.
 Bénéficiaire : El Maati ben el Caïd Soussi.
 Grade : ex-mokhazeni de 5^e classe.
 Service : affaires chérifiennes.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.856 francs.
 Jouissance : 1^{er} décembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.
 Bénéficiaire : Embarek ben Abbès.
 Grade : ex-mokhazeni de 3^e classe.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.802 francs.
 Jouissance : 1^{er} novembre 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.
 Bénéficiaires : M'Barka bent M'Hamed Rahmaniïa et Ahmed,
 orphelin mineur, né en septembre 1930.
 Ayants droit de Mustapha ben Hadj Omar.
 Grade : ex-mokhazeni.
 Service : services municipaux de Marrakech.
 Date du décès : 26 juin 1938.
 Montant de l'allocation annuelle : 650 francs.
 Jouissance : 27 juin 1938.
 Les arrérages seront payés par la caisse marocaine des retraites
 à charge de remboursement par la municipalité de Marrakech.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.
 Bénéficiaires : Zohra bent Mohamed et sa fille mineure Fatima,
 née en mars 1938.
 Ayants droit de : M'Barek ben M'Barek.
 Grade : ex-mokhazeni de 5^e classe.
 Service : contrôle civil.
 Date du décès du père : 15 juillet 1937.
 Montant de l'allocation annuelle : 766 francs.
 Jouissance : 1^{er} avril 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.
 Bénéficiaires :
 Lalla Hechchouma, agissant en son nom personnel et en celui
 de sa fille mineure ;
 Mahjoubia bent el Maati, agissant en son nom personnel et en
 celui de ses enfants mineurs.
 Ayants droit de : Sidi Moulay Ali ben Moulay Abderrahman,
 ex-mokhazeni de classe personnelle, 1^{re} catégorie, du contrôle civil,
 décédé le 31 août 1938.
 Montant de l'allocation annuelle de réversion : 1.313 francs.
 Jouissance : 1^{er} septembre 1938.
 Répartition entre les ayants droit :
 A Lalla Hechchouma et à sa fille mineure Fatima : 209 fr. 75 ;
 A Mahjoubia bent el Maati et à ses enfants mineurs : Sidi Ahmed,
 Sidi Abderrahman, Sidi Abdesslem, Lalla Khadidja, Lalla Hech-
 chouma : 1.103 fr. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
 DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

AVIS

Les candidates à un emploi d'assistante maternelle sont infor-
 mées qu'un examen probatoire permettant de reconnaître leurs apti-
 tudes et de les classer, sera ouvert le 23 mars 1939.

Le registre d'inscription sera clos le 1^{er} mars 1939.

Seules peuvent être candidates à un emploi de ce genre, les
 jeunes filles ou jeunes femmes de nationalité française en résidence
 au Maroc antérieurement au 1^{er} décembre 1931. Les candidates ins-
 tallées au Maroc postérieurement au 1^{er} décembre 1931 et six mois
 au moins avant le 31 mars 1939 peuvent demander au service du
 travail et des questions sociales (secrétariat général du Protectorat)
 l'autorisation de se présenter à ce concours.

Elles doivent être pourvues du brevet élémentaire ou du brevet
 d'enseignement primaire supérieur ou du diplôme d'études secon-
 daires ou du certificat de 3^e des lycées, être âgées d'au moins 18 ans
 au 1^{er} octobre 1939 et au plus de 30 ans à la même date. Toutefois,
 cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services
 antérieurs effectués dans l'enseignement public en France, dans
 une colonie ou dans un pays de protectorat.

Pour tous renseignements complémentaires et pour la constitu-
 tion des dossiers, s'adresser à la direction générale de l'instruction
 publique, bureau des examens.

* *

DATES DES EXAMENS EN 1939.

Certificat d'aptitude pédagogique

Les examens écrits du certificat d'aptitude pédagogique (degré
 normal et degré élémentaire) auront lieu le jeudi 23 mars 1939.

Les centres d'examen seront portés à la connaissance des can-
 didats par lettre individuelle.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de
 l'instruction publique avant le 1^{er} mars 1939, par l'intermédiaire des
 inspecteurs de l'enseignement primaire. Les candidats dispensés de
 l'écrit doivent envoyer leur dossier à la même date.

Aucune demande ne sera acceptée après le 1^{er} mars.

ANNÉE 1939.*Bourses d'enseignement supérieur**Bourses de musique et des beaux-arts**Bourses dans les écoles techniques d'agriculture*

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités informe les candidats à une bourse d'enseignement supérieur en France ou en Algérie, ou à une bourse de musique et des beaux-arts, ou à une bourse dans les écoles techniques d'agriculture pour l'année scolaire 1939-1940, que leur dossier de candidature devra être parvenu à la direction générale de l'instruction publique avant le 1^{er} mai 1939.

Ces bourses sont attribuées suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 3 février 1937.

Prêts d'honneur

Le dossier de candidature des jeunes gens qui désirent postuler un prêt d'honneur pour l'année scolaire 1939-1940, devra être parvenu à la direction générale de l'instruction publique avant le 1^{er} mai 1939.

Les prêts d'honneur sont attribués aux jeunes gens qui poursuivent des études supérieures suivant les dispositions des dahirs des 23 septembre 1927 et 4 mars 1937.

Bourses de la fondation M^{me} Georges Braunschwig

La donation « M^{me} Georges Braunschwig » a pour but de permettre l'envoi en France d'un boursier âgé d'au moins 16 ans et choisi parmi les élèves d'un établissement d'enseignement du Protectorat, en vue de suivre pendant deux ans des cours techniques ayant trait soit au commerce, soit à l'industrie, soit à l'agriculture.

Tous renseignements concernant les différentes catégories de bourses ou prêts d'honneur ci-dessus désignés, ainsi que les imprimés relatifs à la constitution du dossier seront fournis sur demande.

* *

EXAMENS D'APTITUDE AUX BOURSES.**Session 1939.****I. — Concours commun 1^{re} et 2^e séries.**

Les épreuves écrites de l'examen d'aptitude aux bourses 1^{re} et 2^e séries (concours commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique — pour entrer dans les classes de 6^e et 5^e secondaire ou en année préparatoire et 1^{re} année des E.P.S.) auront lieu dans tous les centres du Maroc, le jeudi 11 mai 1939.

Il est rappelé aux candidats que ces examens ne comportent que des épreuves écrites.

II. — Candidats aux bourses d'enseignement secondaire séries supérieures 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries

Les bourses d'enseignement secondaire dans les séries supérieures 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries, c'est-à-dire à partir de la classe de 4^e inclusive, sont accordées sans examen.

Les familles qui désirent solliciter pour leurs enfants une bourse dans ces séries, doivent constituer le dossier réglementaire dont la composition leur sera communiquée sur demande par les chefs d'établissements.

L'attribution des bourses est faite, sur le vu des dossiers, par les commissions compétentes.

III. — Candidats aux bourses d'enseignement technique séries supérieures 3^e, 4^e et 5^e séries, de l'École industrielle et commerciale de Casablanca.

Ces bourses sont attribuées, sans examen, dans les mêmes conditions que les précédentes.

Tous renseignements sur les conditions d'inscription et la composition du dossier seront communiqués aux familles, sur demande, par M. le directeur de l'École industrielle et commerciale de Casablanca.

Nota. — Les dossiers complets doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 mars par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire, le cas échéant.

Tout dossier adressé directement par les familles à la direction générale de l'instruction publique sera renvoyé aux intéressés.

AVIS DE CONCOURS**concernant une administration algérienne.**

Un concours pour 4 emplois de commis des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée de l'Algérie sera ouvert dans les bureaux du Gouvernement général, à Alger, le 17 avril 1939.

Les demandes d'admission devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie (bureau des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée) avant le 15 mars 1939, dernier délai. Le programme du concours, contenant toutes les indications utiles sera transmis aux postulants sur demande adressée à M. le Gouverneur général ou au siège de chaque préfecture de la colonie ou à MM. les Résidents généraux de la République française à Tunis et à Rabat.

Le traitement de début des commis des établissements pénitentiaires d'Algérie est fixé à 10.500 francs. A ce traitement s'ajoutent l'indemnité algérienne de 25 % et une indemnité de 8 %. Ces agents reçoivent le logement en nature ou une indemnité représentative de logement et ont droit aux indemnités pour charges de famille.

LISTE DES VEHICULES AUTOMOBILES

immatriculés pendant le 4^e trimestre 1938,
classés par marques et par centres d'immatriculation.

CENTRE DE CASABLANCA*Voitures de tourisme*

Buick, 2 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 10 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 28 ; De Soto, 2 ; Dodge, 1 ; Fiat, 17 ; Ford, 9 ; Graham-Paige, 1 ; Hotchkiss, 1 ; Matford, 3 ; Mercédès-Benz, 2 ; Nash, 4 ; Oldsmobile, 1 ; Opel, 4 ; Packard, 7 ; Peugeot, 25 ; Plymouth, 7 ; Pontiac, 1 ; Renault, 36 ; Simca-Fiat, 4 ; Skoda, 2 ; Studebaker, 1.
— Total : 171.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 2 ; Chevrolet, 24 ; Citroën, 2 ; De Soto, 4 ; Dodge, 4 ; Fargo, 9 ; Ford, 12 ; Indiana, 2 ; International, 8 ; Mercédès-Benz, 2 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 1 ; Pierce, 1 ; Renault, 7 ; Réo, 1 ; Willys, 1. — Total : 81.

Motocyclettes

Condor, 1 ; Gillet-Herstall, 1 ; Terrot, 5. — Total : 7.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 98 ; camions, 13 ; motocycles, 5.
Marques allemandes. — Tourisme, 6 ; camions, 2.
Marques américaines. — Tourisme, 48 ; camions, 66.
Marques italiennes. — Tourisme, 17.
Marques tchécoslovaques. — Tourisme, 2.
Marque belge. — Motocycle, 1.
Marque suisse. — Motocycle, 1.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

D.K.W., 1 ; Berliet, 1 ; Buick, 2 ; Chevrolet, 4 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 36 ; De Soto, 1 ; Dodge, 3 ; Fiat, 4 ; Ford, 15 ; Opel, 6 ; Packard, 1 ; Peugeot, 18 ; Plymouth, 1 ; Renault, 37. — Total : 135.

Camions, cars, autobus.

Allis-Chalmers (tracteur agricole routier), 1 ; Chevrolet, 8 ; Citroën, 2 ; De Soto, 1 ; Dodge, 7 ; Fargo, 2 ; Fiat, 1 ; International, 4. — Total : 26.

Motocyclettes

Aleyon, 2 ; Gillet-Herstal, 1 ; Magnat-Debon, 1 ; Monet-Goyon, 4 ; Terrol, 2. — Total : 10.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 92 ; camions, 2 ; motocycles, 9.
Marques américaines. — Tourisme, 32 ; camions, 23.
Marques allemandes. — Tourisme, 7.
Marques italiennes. — Tourisme, 4 ; camion, 1.
Marque belge. — Motocycle, 1.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Bugatti, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 6 ; Citroën, 12 ; Fiat, 3 ; Ford, 4 ; Hudson, 1 ; Peugeot, 15 ; Plymouth, 2 ; Pontiac, 1 ; Renault, 14 ; Rosengart, 1 ; Simca-Fiat, 2 ; Studebaker, 1. — Total : 64.

Camions, cars, autobus.

Chevrolet, 5 ; De Soto, 2 ; Diamond, 1 ; Dodge, 1 ; Ford, 1 ; International, 3. — Total : 13.

Motocyclette

Peugeot, 1.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 45 ; motocycle, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 16 ; camions, 13.
Marques italiennes. — Tourisme, 3.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Chevrolet, 4 ; Citroën, 21 ; Dodge, 1 ; De Soto, 1 ; Ford, 4 ; Fiat, 1 ; Hupmobile, 1 ; International, 2 ; Peugeot, 8 ; Plymouth, 2 ; Renault, 4. — Total : 49.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 3 ; Chevrolet, 10 ; Diamond, 1 ; Dodge, 1 ; De Soto, 2 ; Fargo, 3 ; Ford, 1 ; International, 2. — Total : 23.

Motocyclette

Néant.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 33 ; camions, 3.
Marques américaines. — Tourisme, 15 ; camions, 20.
Marques italiennes. — Tourisme, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Citroën, 11 ; D.K.W., 1 ; Dodge, 1 ; De Soto, 1 ; Peugeot, 4 ; Renault, 8. — Total : 26.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 3 ; Chevrolet, 3 ; Citroën, 1 ; Mercedes-Benz, 1 ; Renault, 1. — Total : 9.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 23 ; camions, 5.
Marques américaines. — Tourisme, 2 ; camions, 3.
Marques allemandes. — Tourisme, 1 ; camion, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Chevrolet, 1 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 16 ; De Soto, 1 ; Dodge, 2 ; Fiat, 4 ; Ford, 3 ; Hotchkiss, 1 ; Lincoln, 1 ; Peugeot, 13 ; Plymouth, 1 ; Renault, 13 ; Terraplane, 2. — Total : 59.

Camions, cars, autobus.

Chevrolet, 12 ; De Soto, 2 ; Diamond, 2 ; Fargo, 3 ; Ford, 2 ; International, 2 ; Mercedes-Benz, 1 ; Studebaker, 2. — Total : 26.

Motocyclettes

Dollar, 1 ; Monet et Goyon, 1. — Total : 2.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 43 ; motocycles, 2.
Marques américaines. — Tourisme, 12 ; camions, 25.
Marques italiennes. — Tourisme, 4.
Marque allemande. — Camion, 1.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Citroën, 5 ; Fiat, 1 ; Peugeot, 2 ; Plymouth, 1 ; Renault, 2. — Total : 12.

Camions, cars, autobus.

Chevrolet, 4 ; Citroën, 1 ; Dodge, 1 ; Fargo, 2 ; Studebaker, 1. — Total : 9.

Motocyclettes

Néant.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 9 ; camion, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 2 ; camions, 8.
Marque italienne. — Tourisme, 1.

STATISTIQUE

DES AUTOMOBILES AU 31 DÉCEMBRE 1938

(chiffres totalisés depuis l'origine)

CENTRES	CERTIFICATS de capacité pour la conduite des automobiles	VOITURES de tourisme	CARS, CAMIONS et autobus	MOTO- CYCLETES	TOTAUX
Rabat	12.504	10.857	2.324	1.235	14.416
Casablanca	25.988	18.261	6.922	2.469	27.652
Mazagan	2.775	1.876	798	186	2.860
Marrakech	6.324	4.067	1.258	591	5.916
Fès	6.771	4.578	1.633	441	6.652
Meknès	6.645	4.293	1.298	353	5.944
Oujda	5.106	2.947	1.059	387	4.393
	66.113	46.879	15.293	5.662	67.833
			67.833		

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 2 au 8 janvier 1939.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines	
Casablanca	54	47	22	51	174	6	"	9	5	20	6	4	15	1	26
Fès	1	7	"	22	30	1	2	1	19	23	1	"	"	"	1
Marrakech	"	4	6	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	"	36	2	1	39	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Oujda	2	8	2	"	12	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Rabat	"	36	1	30	67	4	10	2	22	38	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	57	138	33	104	332	15	12	12	46	85	7	4	15	1	27

RESUME DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 2 au 8 janvier 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 332 personnes contre 202 pendant la semaine précédente et 240 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 85 contre 107 pendant la semaine précédente et 125 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	7
Industries extractives	2
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles.	3
Industries du bois	15
Industries métallurgiques et travail des métaux.	7
Industries du bâtiment et des travaux publics....	43
Manutentionnaires et manœuvres	47
Commerce de l'alimentation	21
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics	37
Services domestiques	147
TOTAL.....	332

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.705	55	1.760	1.797	— 37
Fès	8	2	10	9	+ 1
Marrakech	94	8	102	62	+ 40
Meknès	25	3	28	29	— 1
Oujda	12	"	12	15	— 3
Port-Lyautey ..	25	2	27	25	+ 2
Rabat	296	55	351	348	+ 3
TOTAUX....	2.165	125	2.290	2.285	+ 5

Au 8 janvier 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.290, contre 2.285 la semaine précédente, 2.377 au 11 décembre dernier et 2.860 à la fin de la semaine correspondante du mois de janvier 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 8 janvier 1939, est de 1,52 %, alors que cette proportion était de 1,58 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,90 % pendant la semaine correspondante du mois de janvier 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bous de vivres)

VILLES	CHOMEURS CELIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	7	»	76	»	81	153	317
Fès	2	»	5	»	4	5	16
Marrakech	4	1	12	2	31	30	80
Meknès	6	»	4	4	6	13	33
Oujda	»	»	6	»	30	6	42
Port-Lyautey ..	2	1	5	»	4	8	20
Rabat	22	»	68	»	95	133	318
TOTAL	43	2	176	6	251	348	826

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 5.482 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.797 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 5.391 repas.

A Meknès, 2.282 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.014 repas et 155 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 2.491 repas, distribué 258 kilos de farine et 1.865 rations de soupe.

A Rabat, 2.352 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 970 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 19 JANVIER 1939. — *Tertib indigènes 1938* : région d'Ouezzane, R.S. des Rhouna.

Tertib indigène 1938 : région d'El-Borouj, R.S. des Beni Mes-kine.

LE 23 JANVIER 1939. — *Patentes 1937* : Meknès-médina (6^e émission).

Patentes 1938 : Marrakech-Gueliz (2^e émission), Ouezzane (3^e émission); bureau des affaires indigènes d'Ouezzane (2^e émission); Port-Lyautey, domaine public fluvial (5^e émission); Port-Lyautey (6^e et 7^e émissions); Sidi-Yahia-du-Rharb (2^e émission); Sidi-Slimane (2^e et 3^e émissions); Souk-el-Arba (2^e émission); Rabat-nord (4^e émission); Petitjean (2^e et 3^e émissions); Midelt (2^e émission); contrôle civil d'Oulmès (2^e émission); Meknès-ville nouvelle (3^e émission).

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Casablanca-ouest (5^e émission); Mazagan (2^e émission); Rabat-sud (3^e émission).

Taxe urbaine 1937 : Casablanca-ouest (3^e émission).

Taxe urbaine 1938 : Casablanca-ouest (2^e émission); Sidi-Ben-nour (2^e émission).

Rabat, le 16 janvier 1939.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.